

JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GÉNÉRAL

Actes de la République

804

Annonces et Communications

835

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

- 17 SEPT. 1992 ANNEXE DE LA LOI N°92-010 Fixant le Statut Général des Militairesp.804
- 05 OCT. 1992 LOI N°92-024 Portant création d'un Etablissement public à Caractère Administratif dénommé Hôpital Gabriel TOUREp.804
- 19 OCT. 1992 LOI N°92-030 Portant principes et procédures d'indemnisation des Dommages corporels résultant des accidents causés par les véhicules terrestres à moteurp.804
- 05 NOV. 1992 LOI N°92-032 Autorisant la ratification de l'Accord de Crédit N°2390-MLI relatif au Projet de Gestion des Ressources Naturelles entre le Mali et l'Association Internationale de Développement signé le 15 Juillet 1992 à WASHINGTON DCp.806
- 09 NOV. 1992 LOI N°92-033 Autorisant la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de 5 960 000 Dollars US, signé à KHARTOUM le 28 Mai 1992 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement économique en Afrique pour le Financement de la Partie devise du coût du Projet d'Aménagement des Périmètres irrigués villageois région de Gao en République du Malip.806

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 05 OCT. 1992 DECRET N°92-149/P-RM Portant nomination d'un Directeur Général des Ateliers Militaires Centraux de Markalap.806
- 05 OCT. 1992 DECRET N°92-150/P-RM Portant nomination d'un Directeur de la Cellule de Coordination du projet santé population et hydraulique rurale.....p.807
- 05 OCT. 1992 DECRET N°92-151/P-RM Portant nomination d'un conseiller à la Cour Suprêmep.807
- 05 OCT. 1992 DECRET N°92-152/P-RM Autorisant le Premier Ministre à présider le conseil des Ministresp.807
- 14 OCT. 1992 DECRET N°92-153/P-RM Portant ratification de l'Accord N° CDR 2371-MLI relatif au projet de travaux d'intérêt public pour l'emploi (AGETIPE) entre le Mali

et l'Association internationale de développement (IDA) signé le 17 Juillet 1992 à Washington, D.C.....p.807

- 14 OCT. 1992 DECRET N°92-154/P-RM portant nomination au cabinet du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité ..p.807
- 14 OCT. 1992 DECRET N°92-155/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office National des Produits pétroliers (O.N.A.P).....p.807
- 14 OCT. 1992 DECRET N°92-156/P-RM Portant nomination au Ministère de l'Equipeement et de l'Habitatp.809
- 14 OCT. 1992 DECRET N°92-157/P-RM Portant nomination au Cabinet du Ministère des Maliens de l'Extérieurp.809
- 14 OCT. 1992 DECRET N°92-158/P-RM Portant nomination du Directeur de la Cellule d'Appui au Développement à la Basep.809
- 14 OCT. 1992 DECRET N°92-159/P-RM Portant nomination d'un inspecteur en Chef à l'Inspection de l'Intérieur.....p.809
- 14 OCT. 1992 DECRET N°92-160/P-RM Portant nomination au Gouvernorat de Kidal.....p.810
- 14 OCT. 1992 DECRET N°92-161/P-RM Portant abrogation du décret N°92-30/P-CTSP du 29 Janvier 1992p.810
- 14 OCT. 1992 DECRET N°92-162/P-RM Portant nomination du Directeur National de l'Urbanisme et de la Construction.....p.810
- 17 OCT. 1992 DECRET N°92-163/PM-RM abrogeant et remplaçant le Décret N°92-144/PM-RM du 13 Mai 1992 portant création de la commission interministérielle pour l'application du Pacte Nationalp.810
- 17 OCT. 1992 DECRET N°92-164/P-RM Portant nomination d'une Directrice Nationale de l'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel.....p.810
- 17 OCT. 1992 DECRET N°92-165/PRM portant nomination du Vice-Président de la Cour Suprêmep.810
- 17 OCT. 1992 DECRET N°92-166/P-RM Portant création d'un Groupe Intersectoriel d'Eradication de la Dracunculose.....p.810
- 19 OCT. 1992 DECRET N°92-167/P-RM Portant

	hiérarchisation des emplois du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieurp.811
19 OCT. 1992	DECRET N°92-168/P-RM Fixant les avantages accordés au personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur.....p.813
19 OCT. 1992	DECRET N°92-169/P-RM Portant nomination d'un conseiller technique au Cabinet du Ministre des Relations Extérieuresp.814
20 OCT. 1992	DECRET N°92-170/P-RM Portant nomination du Directeur National de l'Hydraulique et de l'Energiep.814
20 OCT. 1992	DECRET N°92-171/P-RM Autorisant le premier Ministre à présider le conseil des Ministresp.814
20 OCT. 1992	DECRET N°92-172/P-RM portant admission de Magistrat à la retraite par anticipation ...p.814
20 OCT. 1992	DECRET N°92-173/P-RM Fixant les modalités d'application du statut de la magistrature en matière de fonctionnement du conseil supérieur, d'autorités investies du pouvoir de notation, de nombre maximum de titulaires de chaque grade.....p.814
20 OCT. 1992	DECRET N°92-174/P-RM Fixant la liste nominative des membres de la commission d'avancement des magistrats.....p.815
27 OCT. 1992	DECRET N°92-175/PRM Portant nomination d'une Directrice Générale du Bureau des Entreprises Publiques.....p.816
27 OCT. 1992	DECRET N°92-176/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la cellule de planification et de statistique du Ministère de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées.....p.816
27 OCT. 1992	DECRET N°92-177/P-RM Déterminant le cadre organique de la cellule de planification et de statistique du Ministère de la Santé, de la solidarité et des Personnes âgées.....p.816
27 OCT. 1992	DECRET N°92-178/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du centre national d'Odonto-stomatologiep.818
27 OCT. 1992	DECRET N°92-179/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Kati.....p.818
27 OCT. 1992	DECRET N°92-180/PG-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Malip.819
27 OCT. 1992	DECRET N°92-181/P-RM Portant nomination d'inspecteurs à l'Inspection de l'Intérieurp.819
27 OCT. 1992	DECRET N°92-182/P-RM Portant nomination au Cabinet du Gouverneur de la Région de Kayes .p.820
27 OCT. 1992	DECRET N°92-183/P-RM Portant nomination au Cabinet du Gouverneur de la Région de Koulikorop.820

27 OCT. 1992	DECRET N°92-184/P-RM Portant nomination au Cabinet du Gouverneur de la Région de Sikassop.821
27 OCT. 1992	DECRET N°92-185/P-RM Portant nomination au Cabinet du Gouverneur de la Région de Ségou .p.821
27 OCT. 1992	DECRET N°92-188/P-RM Portant nomination au Cabinet du Gouverneur de la Région de Mopti .p.821
27 OCT. 1992	DECRET N°92-187/P-RM Portant nomination au Cabinet du Gouverneur de la Région de Tombouctoup.821
27 OCT. 1992	DECRET N°92-188/P-RM Portant nomination au Cabinet du Gouverneur de la Région de Gao ...p.821

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

17 MARS 1992	ARRETE N°92-1295/MEN-DNES portant admission d'élèves à l'examen de fin de cycle de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou. Session de Décembre 1991 ...p.821
18 MARS 1992	ARRETE N°92-1296/MEN-CAB portant nomination des Professeurs permanents et vacataires de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs autorisés à effectuer des heures supplémentaires au titre du 1er Semestre année scolaire 1991/1992 ...p.824
18 MARS 1992	ARRETE N°92-1297/MEN-CAB Portant nomination d'agents chargés d'effectuer des heures supplémentaires pour l'année scolaire 1991-1992 à l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques.....p.825
18 MARS 1992	ARRETE N°92-1298/MEN-CAB Portant nomination d'agents chargés d'effectuer des heures supplémentaires pour l'année scolaire 1991-1992 à l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques.....p.826
18 MARS 1992	ARRETE N°92-1365/MEN-DNES Portant nomination des Agents de l'Etat chargés d'effectuer des heures supplémentaires au titre de l'année scolaire 1991-1992 à l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications.....p.827
24 MARS 1992	ARRETE N°92-1410/MEN-DNES Portant rectificatif à l'Arrêté N°90-2364/MEN-DNES du 7 Août 1991.....p.828
27 MARS 1992	ARRETE N°92-1469/MEN-IPN Portant nomination des Agents autorisés à effectuer des heures supplémentaires au compte des établissements de l'Enseignement Normal au titre de l'Année Scolaire 1991-1992.....p.828
03 AVR. 1992	ARRETE N°92-1563/MEN-DNES portant nomination des professeurs permanents et vacataires ayant effectué des heures supplémentaires pour l'encadrement des mémoires de fin de cycle de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou au titre de l'année scolaire 1990-1991p.832

09 AVR. 1992 ARRETE N°92-1653/MEN-MSPAS-PF portant nomination d'un Assistant Chef de Clinique de Gastro-Entérologie, à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie ...p.834

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

09 MAI 1992 DIVERS ARRETES Portant approbation de divers rôles d'impôts directs et taxes assimilées.p.834

11 MAI 1992 DIVERS ARRETES Portant approbation de divers rôles d'impôts directs et taxes assimilées.p.834

28 MAI 1992 DIVERS ARRETES Portant approbation de divers rôles d'impôts directs et taxes assimilées.p.835

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

L O I S

ANNEXE DE LA LOI 92-010 FIXANT LE STATUT GENERAL DES MILITAIRES EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 1992

LIMITES D'AGE DU PERSONNEL DES ARMEES ET SERVICES

a) - PERSONNEL OFFICIERS

Officiers (du grade de ou correspondant à) :	COLONNE NUMERO			
	1	2	3	4
	ANS			
Officiers généraux	58	58	58	58
Officiers supérieurs	56	56	57	58
Officiers subalternes	55	55	56	57

b) PERSONNEL SOUS-OFFICIERS

Officiers (du grade de ou correspondant à) :	COLONNE NUMERO			
	1	2	3	4
	ANS			
Sous-officiers supérieurs	50	50	52	
Sous-officiers subalternes	47	47	49	

c) MILITAIRES DU RANG

Militaires du rang tous grades37 a

LOI N°92-024/ PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE ADMINISTRATIF DENOMME HOPITAL GABRIEL TOURE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en séance du 10 Septembre 1992 :

Le Président de la République promulgue la loi

dont la teneur suit :

CHAPITRE I : CREATION ET MISSION

ARTICLE 1er : Il est créé un Etablissement Public National à Caractère Administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé HOPITAL GABRIEL TOURE.

ARTICLE 2 : L'Hôpital Gabriel TOURE a pour mission :

- d'assurer la mise en oeuvre de la politique nationale et des stratégies dans les domaines suivants de la Santé :
- . soins curatifs ;
- . soins préventifs et de réhabilitation ;
- . infrastructures et équipements hospitaliers ;
- de participer à la formation, à la recherche scientifique et technique, au perfectionnement et à la spécialisation du personnel socio-sanitaire.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE

ARTICLE 3 : L'Hôpital Gabriel TOURE reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés à l'Hôpital Gabriel TOURE à la date de promulgation de la présente Loi.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

ARTICLE 4 : Les ressources financières de l'Hôpital Gabriel TOURE sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de services ;
- la contribution de l'Etat à la couverture des charges de mission de service public ;
- l'aide extérieure ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation interne et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Gabriel TOURE.

ARTICLE 6 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de la Loi N°84-22/AN-RM du 17 Mars 1984 portant création des services rattachés au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales et de l'Ordonnance N°77-54/CMLH du 13 Octobre 1977 portant régime des Hôpitaux.

BAMAKO, LE 5 OCTOBRE 1992
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
ALPHA OUMAR KONARE

LOI N°92-030/ PORTANT PRINCIPES ET PROCEDURES D'INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS RESULTANT DES ACCIDENTS CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 6 Août 1992.
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I PRINCIPES D'INDEMNISATION

ARTICLE 1er : Les dommages corporels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur soumis à la loi N°68-11/AN-RM du 17 Février 1968 ou par un véhicule appartenant à l'Etat sont indemnisés conformément aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application. La présente loi ne s'applique pas aux dommages causés par les chemins de fer.

ARTICLE 2 : Les indemnités prévues par la présente loi sont réduites dans la proportion de la part de responsabilité de la victime dans le dommage qu'elle a subi.

ARTICLE 3 : Tous les chefs de préjudice corporel prévus par la présente loi donnent lieu à une indemnisation.

ARTICLE 4 : Les chefs de préjudice ayant fait l'objet d'une réparation au titre de la législation sur les accidents du travail, des stipulations contractuelles ou d'un statut de fonctionnaire salarié d'un organisme public ne peuvent donner lieu à une indemnisation complémentaire au titre de la présente loi. Les personnes ou organismes débiteurs d'une indemnité en vertu de ces législations, contrat ou statut, sont subrogés aux droits de la victime contre les personnes ou organismes débiteurs. Toutefois lorsque les indemnités versées par lesdits organismes sont inférieures à celles prévues par la présente loi, la victime peut demander un complément d'indemnisation.

SECTION I : DOMMAGES CORPORELS NON MORTELS

ARTICLE 5 : La victime d'un dommage corporel, n'ayant pas entraîné la mort a droit à la prise en charge ou au remboursement des frais de toute nature : médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, d'ambulance, de prothèse et d'orthopédie, de rééducation fonctionnelle, de réadaptation personnelle et professionnelle, d'évacuation sanitaire en cas de nécessité. Elle est également indemnisée par :

- les pertes résultant de l'incapacité temporaire de travail ;
- le préjudice résultant d'une incapacité permanente ;
- l'assistance d'une tierce personne ;
- la souffrance physique ou *pretium doloris* ;
- le préjudice esthétique ;
- le préjudice moral ou d'affection ;
- le préjudice d'agrément ;
- le préjudice juvénile.

SECTION II DOMMAGES CORPORELS MORTELS

ARTICLE 6 : En cas de décès de la victime des suites de l'accident, donnent lieu à remboursement, les frais occasionnés par le décès : frais médicaux, frais d'hospitalisation, frais de morgue, frais de transport du corps, frais funéraires.

ARTICLE 7 : Les ayants droit sont indemnisés du préjudice économique qu'ils ont subi du fait du décès.

Il est également alloué aux ayants droit une indemnité compensatrice du préjudice moral ou d'affection.

ARTICLE 8 : Dans le cadre de la présente loi les dispositions particulières de protection des intérêts des mineurs sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres par l'allocation d'indemnités sous forme de rente ou de placement du capital jusqu'à la majorité.

CHAPITRE II DES PROCEDURES D'INDEMNISATION

SECTION I LA TRANSACTION :

ARTICLE 9 : L'offre de transaction est obligatoire. Elle doit être faite dans un délai de trois mois à compter de la date de l'accident par l'assureur débiteur de l'indemnisation selon le cas, soit à la victime, soit à ses ayants-droit en cas de décès. L'offre comprend tous les éléments du préjudice indemnisable.

ARTICLE 10 : Avant d'engager une procédure judiciaire en indemnisation, la victime ou en cas de décès, ses ayants-droit peuvent dans un délai de six mois (6) à compter de la date de l'accident, demander l'indemnisation selon les cas à l'assureur du débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extra-judiciaire.

ARTICLE 11 : Tous les documents permettant d'évaluer les dommages subis doivent être fournis. Il doit notamment être produit :

- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif de la victime et le cas échéant, ceux de ses ayants-droit ;
- une copie d'une pièce d'identité de la victime
- un extrait d'acte de décès ;
- un jugement d'hérédité ;
- le certificat de vie des ayants-droit ;
- les pièces justificatives de salaires ou de gains professionnels de la victime, ou tout autre revenu de la victime ;
- une copie des rapports médicaux constatant notamment la consolidation des blessures ;
- une copie du procès-verbal de constat établi par l'autorité compétente.

ARTICLE 12 : Si la consolidation des blessures n'est pas intervenue dans trois mois l'offre de transaction devra être faite dans les deux mois suivant ce délai.

ARTICLE 13 : Dans les trente (30) jours suivant la réception des documents justificatifs, l'assureur doit notifier au demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extra-judiciaire, s'il admet la responsabilité de son assuré et proposer le montant de l'indemnité de préjudice subi. Le délai précité peut être dans le cas échéant, augmenté d'autant pour permettre une contre expertise, ou, en cas de désaccord, une expertise judiciaire.

Tout défaut de réponse dans le délai imparti est considéré comme un refus d'indemnisation, ouvrant au demandeur la voie de l'action judiciaire. Si le tribunal décide que ce refus est injustifié, il peut assortir la condamnation du paiement d'intérêts, au taux civil, pour compenser le retard apporté à l'indemnisation. Le demandeur doit faire connaître dans les 30 jours de la réception de la lettre ou de l'acte prévu au 1er alinéa, son accord ou son refus, notifié dans les mêmes formes.

ARTICLE 14 : Toute clause de la transaction par laquelle le créancier abandonne son droit de dénonciation est nulle.

Cette règle doit être reproduite en caractère très apparent dans l'offre de transaction et dans la transaction elle-même, à peine de nullité relative.

ARTICLE 15 : Le créancier de l'indemnisation peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dénoncer la transaction dans les 30 jours de sa conclusion. Dans ce cas la transaction devient caduque.

ARTICLE 16 : En l'absence de dénonciation le paiement des sommes convenues doit intervenir dans le délai maximum de 30 jours à compter de la date d'expiration du premier délai.

L'indemnité versée est définitive sous réserve d'aggravation de l'état de la victime : à la condition que la consolidation ait fait l'objet de réserves inscrites formellement au certificat médical.

En cas de désaccord sur l'étendue du préjudice et le montant du complément d'indemnisation la victime saisit la juridiction compétente.

ARTICLE 17 : En cas de non paiement dans le délai prévu à l'article 18 par le débiteur d'indemnisation de tout ou partie d'une créance certaine et liquide due conformément aux dispositions de la présente loi, les sommes dues produiront intérêt au taux civil.

ARTICLE 18 : Lorsqu'il y a pluralité d'assureurs, le premier saisi, doit indemniser le demandeur avant de réclamer la contribution des autres assureurs concernés, y compris le cas échéant celle du fonds de garantie automobile. Si dans un délai de 30 jours l'assureur choisi ne s'exécute pas, la victime saisit la juridiction compétente.

SECTION II LA PROCEDURE JUDICIAIRE

ARTICLE 19 : La procédure de transaction ne fait pas obstacle à la mise en mouvement de l'action publique. En prévision d'une éventuelle constitution de partie civile, le Ministère Public doit, devant les juridictions répressives, citer d'office en intervention, l'assureur du prévenu. La victime peut, en ce qui la concerne, se constituer partie civile directement contre l'assureur.

ARTICLE 20 : L'exception fondée sur une cause de nullité ou sur une clause du contrat d'assurance tendant à mettre l'assureur hors de cause est, à peine de forclusion, présentée par celui-ci avant toute défense au fond. Elle n'est recevable que si elle est de nature à exonérer totalement l'assureur de son obligation de garantie à l'égard de tiers.

L'assureur mis en cause dans les conditions du présent article qui n'intervient pas au procès pénal est réputé renoncer à toute exception ; toutefois s'il est établi que le dommage n'est pas garanti par l'assureur, celui-ci est mis hors de cause.

ARTICLE 21 : En ce qui concerne l'action civile, le tribunal après avoir mis les parties en demeure de conclure, statue par un seul et même jugement sur les exceptions d'irrecevabilité et sur le fond du litige.

ARTICLE 22 : En ce qui concerne les intérêts civils, le tribunal doit les réserver si la nécessité s'impose, notamment dans les cas où la transaction est toujours en cours.

ARTICLE 23 : En cas de poursuites exercées pour homicide ou blessures involontaires, la juridiction pénale saisie qui prononce une relaxe, demeure compétente sur la demande de la partie civile conformément aux dispositions de l'article 391 du Code de Procédure Pénale.

ARTICLE 24 : Devant les juridictions civiles, la victime d'un dommage corporel peut engager son action en indemnisation directement contre l'assureur en cas d'échec de la procédure de transaction. Cette action peut être exercée sans que l'assuré soit directement mis en cause.

ARTICLE 25 : L'action directe de la partie civile contre le débiteur de l'indemnité se prescrit selon le délai de 5 ans lorsqu'elle n'est pas liée à l'action publique.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES :

ARTICLE 26 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

BAMAKO, LE 19 OCTOBRE 1992.
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE.

LOI N°92-032/AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT N°2390-MLI RELATIF AU PROJET DE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES ENTRE LE MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT SIGNE LE 15 JUILLET 1992 A WASHINGTON DC.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 Octobre 1992 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE/ Est autorisée la ratification de l'Accord de crédit N°CR 2390-MLI d'un montant de vingt Millions Quatre Cents Mille Dollars US relatif au Projet de Gestion des Ressources Naturelles (PGRN) signé le 15 Juillet 1992 à Washington DC entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement.

BAMAKO, LE 5 NOVEMBRE 1992
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
ALPHA OUMAR KONARE

LOI N°92-033/ AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET D'UN MONTANT DE 5.980.000 DOLLARS US, SIGNE A KHARTOUM LE 28 MAI 1992 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE POUR LE FINANCEMENT DE LA PARTIE DEVISE DU COUT DU PROJET D'AMENAGEMENT DES PERIMETRES IRRIGUES VILLAGEOIS REGION DE GAO EN REPUBLIQUE DU MALI.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 Octobre 1992 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de 5.980.000 Dollars US, signé à Khartoum le 28 Mai 1992 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique pour le financement de la Partie Devise du Coût du projet d'Aménagement des Périmètres Irrigués-Villageois Région de Gao en République du Mali.
BAMAKO, LE 9 NOVEMBRE 1992
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE

ORDONNANCES - DECRETS -
ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N°92-149/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 5 OCTOBRE 1992.

Article 1er : Le Commandant Boubacar BAH est nommé Directeur Général des Ateliers Militaires Centraux de Markala.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N° 92-150/P-RM EN DATE DU 5 OCTOBRE 1992.

ARTICLE 1ER : Madame Fatoumata NAFO, N° Mle 766-67 C, Medecin Ingenieur de 2^e classe, 9^e échelon, est nommée Directeur de la Cellule de Coordination du Projet Santé, Population et Hydraulique Rurale.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N° 92-151/P-RM EN DATE DU 5 OCTOBRE 1992.

ARTICLE 1ER : Madame COULIBALY Aissata SOW, N° Mle 258-25 G, Administrateur Civil, 1^{ère} classe, 16^e échelon, est nommée Conseiller à la Section Administrative de la Cour Suprême.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N° 92-152/P-RM AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;
VU le Décret N° 92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre.

DECRETE :

Article 1er : Le Premier Ministre, Monsieur Younoussi TOURE est autorisé à présider le Conseil des Ministres du 7 Octobre 1992 dont l'ordre du jour comporte les points suivants :

A/ **LEGISLATION** :

I. **MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES** :

1) Projet de loi autorisant la ratification du Protocole d'Accord relatif au contrôle douanier des marchandises circulant par la voie ferrée, signé le 7 Septembre 1990 entre le Mali et la République du Sénégal, et son décret de ratification.

B/ **MESURES INDIVIDUELLES** :

C/ **COMMUNICATIONS ECRITES** :

I. **MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN** :

1) Communication écrite relative au rapport de mission de la délégation malienne aux Assises des Hautes Instances de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) tenues à Dakar, République du Sénégal du 23 au 29 Juillet 1992.

II. **MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS** :

2) Communication écrite relative aux recommandations des Etats Généraux de la Jeunesse et de l'Emploi.

III. **MINISTRE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES** :

3) Communication écrite relative au rapport d'achèvement du Projet de Développement Sanitaire (PDS) suite à la clôture du crédit IDA 1422/MLI.

IV. **MINISTRE DES MINES, DES INDUSTRIES ET DE L'ENERGIE** :

4) Communication écrite sur l'étude tarifaire de l'eau.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 5 OCTOBRE 1992
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
ALPHA OUMAR KONARE

N° 92-153/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 14 OCTOBRE 1992.

ARTICLE 1 : Est ratifié l'Accord de Crédit N° CR 2371 - MLI d'un montant de Quatorze Millions Sept Cent Mille Droits de Tirage Spéciaux (14.700.000 DTS) relatif au Projet d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi (AGETIPE-MALI) signé le 17 Juillet 1992 à Washington DC entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement.

ARTICLE 2 : Le présent décret accompagné du texte dudit accord sera enregistré et publié au Journal officiel.

N° 92-154/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 14 OCTOBRE 1992.

ARTICLE 1er : Le Maréchal de Logis Chef, Salif KEITA est nommé Attaché de Cabinet au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N° 92-155/P-RM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DES PRODUITS PETROLIERS (O.N.A.P.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;
VU la Loi N° 90-110/AN-RM du 18 Octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif ;
VU la Loi N° 92-009/AN-RM du 27 Août 1992 portant création de l'Office National des Produits Pétroliers ;
VU l'Ordonnance N° 46 bis du 6 Novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali,
VU le Décret N° 92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;
VU le Décret N° 92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N° 92-023/P-RM du 8 Juillet 1992.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : TUTELLE :

ARTICLE 1ER : L'O.N.A.P. est placé sous la tutelle du Ministre chargé du Commerce ;

ARTICLE 2 : Le Ministre de Tutelle est le Président du Conseil d'Administration de l'Office. Il soumet les délibérations du Conseil d'Administration de l'Office au Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET GESTION :

Section I : Le Conseil d'Administration

ARTICLE 3 : Le Conseil d'Administration de l'O.N.A.P. est composé comme suit :

Président :
- Le Ministre chargé du Commerce ;
- Un (1) Représentant du Ministre chargé de

l'Energie;

- Un (1) Représentant du Ministre chargé de la Défense Nationale ;
- Un (1) Représentant du Ministre chargé des Finances;
- Un (1) Représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- Un (1) Représentant du Ministre chargé des Transports ;
- Un (1) Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- Un (1) Représentant du Personnel.

Les membres du Conseil d'Administration n'ont pas de suppléant.

Toutefois, en cas d'empêchement, ils peuvent se faire remplacer par d'autres Administrateurs fera l'objet d'un Décret pris en Conseil des Ministres.

La liste nominative des Administrateurs fera l'objet d'un Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Les fonctions d'Administrateurs prennent fin dans les cas ci-après cités :

- la démission,
- la révocation,
- la perte de la qualité qui a permis la nomination de l'Administrateur,
- l'absence prolongée dépassant quatre sessions ordinaires consécutives,
- le décès.

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire. En outre, il peut se réunir en Sessions extraordinaires chaque fois que l'intérêt de l'O.N.A.P. l'exige, ou à la demande du Ministre chargé des attributions de tutelle ou du tiers (1/3) au moins de ses membres.

ARTICLE 6 : Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président au moins quinze (15) jours avant la réunion. En cas d'urgence ce délai peut être ramené à huit (8) jours. L'ordre du jour des Sessions est arrêté par l'auteur de la convocation.

ARTICLE 7 : Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Seuls y assistent :

- les Administrateurs,
- le Commissaire aux comptes,
- le Directeur Général.

Le Commissaire aux comptes et le Directeur Général y assistent avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut s'ajointir à titre consultatif sur des questions particulières toutes autres personnes en raison de leur compétence.

ARTICLE 8 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité simple est atteinte. Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 9 : Dans les limites des Lois et Règlements en vigueur, le Conseil d'Administration :

- définit la politique générale de l'établissement dans le cadre du Plan de développement économique et social du Pays ;
- fixe annuellement les objectifs à atteindre par l'Etablissement ;
- délibère sur les programmes d'équipement et d'investissement ;
- autorise la signature par le Directeur Général de toute convention ou contrat engageant l'Etablissement pour une durée excédant vingt quatre mois ;

- autorise la signature par le Directeur Général de tout marché dont la valeur est supérieure à une limite déterminée par la réglementation financière des Etablissements Publics à caractère administratif ;
- autorise l'acceptation des dons et legs assortis de conditions ou charges ;
- adopte le budget annuel et en contrôle l'exécution ;
- autorise les transactions immobilières ;
- autorise les placements et les prises de participation.

ARTICLE 10 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'O.N.A.P.. Ses décisions sont exécutoires dans la limite de l'objet en tenant compte des pouvoirs conférés par la Loi à l'autorité de Tutelle.

ARTICLE 11 : La qualité d'administrateur donne droit à une rémunération. Le montant des jetons de présence est déterminé par le Conseil d'Administration.

Section II : La Direction Générale :

ARTICLE 12 : La Direction Générale de l'O.N.A.P. est assurée par un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de Tutelle.

Le Directeur Général est assisté et secondé par un Directeur Général Adjoint nommé par le Ministre de Tutelle sur proposition du Directeur Général. Il remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général représente l'Etablissement dans les actes de la vie civile. Il est responsable de l'exécution de décisions du Conseil d'Administration.

A cet effet, il exerce les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission et notamment :

- il exerce toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ;
- il exerce l'autorité sur le personnel de l'Etablissement qu'il recrute et licencie dans le cadre de la législation en vigueur ;
- il soumet au Conseil d'Administration des objectifs annuels à atteindre et le budget correspondant ;
- il exécute le budget de l'Etablissement dont il est l'ordonnateur principal ;
- il passe des Baux, Conventions et Contrats au nom de l'Etablissement ;
- il anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Etablissement ;

ARTICLE 14 : L'organisation de l'O.N.A.P. est approuvée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 : Les Chefs de Divisions sont nommés par le Ministre de Tutelle sur proposition du Directeur Général.

Section III : Le Comité de Gestion :

ARTICLE 16 : Le Comité de gestion est composé du Directeur Général, du Directeur Général Adjoint, des Chefs de Division et de deux Représentants des Travailleurs.

Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Directeur Général qui en est le Président.

Il est consulté notamment sur les problèmes d'organisation, de structure, d'amélioration des conditions de travail et sur les questions relatives à la discipline générale du travail.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET

COMPTABLES :

ARTICLE 17 : Les ressources de l'O.N.A.P. comprennent :

- les dotations au budget d'Etat ;
- les emprunts r  troced  s ;
- les int  r  ts et dividendes ;
- les revenus du patrimoine ;
- les remboursements des avances ou pr  ts ;
- les recettes diverses.

ARTICLE 18 : Les Ressources de l'O.N.A.P. sont d  pos  es au Tr  sor Public dans un compte ouvert    cet effet au nom de l'Office. Sur autorisation expresse du Ministre charg   des Finances, une partie des ressources pourrait   tre d  pos  e au niveau des ch  ques postaux ou des banques.

ARTICLE 19 : Les d  penses de l'O.N.A.P. comprennent :

- les charges de personnel et de fonctionnement ;
- les d  penses d'  quipement et d'investissement ;
- les avances ou pr  ts ;
- les d  penses diverses.

ARTICLE 20 : L'O.N.A.P. est soumis aux r  gles de la Comptabilit   Publique. Un Contr  leur charg   de suivi et du contr  le de l'ex  cution du Budget.

ARTICLE 21 : La Comptabilit   de l'O.N.A.P. est tenue par Agent Comptable nomm   par Arr  t   du Ministre charg   des Finances et celui des tutelles.

ARTICLE 22 : L'exercice comptable de l'O.N.A.P. commence le 1er Janvier de chaque ann  e et se termine le 31 D  cembre.

ARTICLE 23 : Le compte financier   tabli par l'Agent Comptable est vis   par le Directeur G  n  ral qui est l'Ordonnateur et qui le soumet au Conseil d'Administration, accompagn   d'un rapport. Le compte financier est soumis    l'approbation du Ministre charg   des Finances et r  gl   d  finitivement par le juge des comptes.

ARTICLE 24 : Le Directeur G  n  ral soumet au Conseil d'Administration les documents ci-apr  s :

- le Budget pr  visionnel,
- le Budget ex  cut  ,
- le Compte financier accompagn   d'un rapport,
- le Rapport d'activit  s,
- le Programme pr  visionnel d'activit  s,
- le Rapport du Commissaire aux Comptes.

CHAPITRE V : DISPOSITION PARTICULIERES :

ARTICLES 25 : Les comptes de l'O.N.A.P. doivent   tre toujours cr  diteurs.

ARTICLE 26 : Pour l'ensemble de ses activit  s, l'O.N.A.P. est soumis aux contr  les institu  s sur les Etablissements Publics    caract  re administratif.

Les actes des organes d'Administration et de Gestion, et de l'Autorit   de Tutelle sont soumis au contr  le des juridictions comp  tentes. Un Commissaire aux comptes certifie la r  gularit   des comptes.

ARTICLE 27 : En cas de dissolution, le patrimoine de l'O.N.A.P. fera retour    l'Etat apr  s ex  cution des engagements contractuels.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES :

ARTICLE 30 : Le pr  sent D  cret qui abroge toutes les dispositions ant  rieures contraires, notamment les D  crets N 306/PG-RM du 20 Juin 1968 portant modalit  s d'application de la Loi N 68-42/DL du 20 Juin 1968 cr  ant l'Office de Surveillance et de R  gulation des Prix sera

enregistr   et publi   au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 14 OCTOBRE 1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE

YOUNOSSI TOURE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN,

MAHAMAR OUMAR MAIGA

LE MINISTRE DES MINES, DES INDUSTRIES ET DE L'ENERGIE,

KADARY BAMBA.

N   92-156/P-RM PAR DERET EN DATE DU 14 OCTOBRE 1992.

Article 1er : Sont nomm  s au Minist  re de l'  quipement et de l'Habitat en qualit   de :

CONSEILLERS TECHNIQUES :

- Monsieur Moussa DOUMBIA, N  MLE 919-33-Y, professeur de 2  me classe 3  me   chelon
- Monsieur Siriba TOGOLA, N  MLE 155-43-Z, Ing  nieur de Constructions Civiles de 1  re classe 13  me   chelon.

DIRECTEUR NATIONAL DES TRANSPORTS :

Monsieur Mory KANTE, N  MLE 426-53-K, Ing  nieur des Constructions Civiles de 1  re classe 11  me   chelon

DIRECTEUR NATIONAL DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA TOPOGRAPHIE :

Monsieur Abdoulaye TRAORE, N  MLE 155-49-F, Ing  nieur des Constructions Civiles de classe exceptionnelle 16  me   chelon.

Les int  ress  s b  n  ficient,    ce titre, des avantages pr  vus par la r  glementation en vigueur.

Article 2 : Le pr  sent d  cret qui abroge toutes dispositions ant  rieures contraires, sera enregistr   et publi   au Journal Officiel.

N   92-157/P-RM EN DATE DU 14 OCTOBRE 1992.

ARTICLE 1ER : Monsieur Mohamed SOUDHA YATTARA, N  MLE 441-29 H, Journaliste R  alisateur de 3   classe, 16     chelon, est nomm   Conseiller Technique au Minist  re des Maliens de l'Ext  rieur.

Il b  n  ficie,    ce titre, des avantages pr  vus par la r  glementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le pr  sent d  cret qui abroge toutes dispositions ant  rieures contraires, sera enregistr   et publi   au Journal Officiel.

N   92-158/P-RM EN DATE DU 14 OCTOBRE 1992.

ARTICLE 1ER : Monsieur Yamoussa KANTA, N  MLE 126-76 L, Professeur d'Enseignement Secondaire de classe exceptionnelle, 7     chelon, est nomm   Directeur de la Cellule d'Appui au D  veloppement    la Base.

Il b  n  ficie,    ce titre, des avantages pr  vus par la r  glementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le pr  sent d  cret qui abroge toutes dispositions ant  rieures contraires, sera enregistr   et publi   au Journal Officiel.

N   92-159/P-RM EN DATE DU 14 OCTOBRE 1992.

ARTICLE 1ER : Monsieur Mamadou Mall   CISSE, N  MLE 256-32 L, Administrateur Civil de classe exceptionnelle, 9     chelon, est nomm   Inspecteur en chef de l'Inspection de l'Int  rieur.

Il b  n  ficie,    ce titre, des avantages pr  vus par la r  glementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le pr  sent d  cret qui abroge toutes dispositions ant  rieures contraires, sera enregistr   et publi   au Journal Officiel.

N°92-160/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 14 OCTOBRE 1992

Article 1er : Sont nommés au Gouvernorat de Kidal en qualité de :

DIRECTEUR DE CABINET :

Monsieur Issa KATILE, N°MLE 265-84-N, Administrateur Civil de 1ère classe, 8ème échelon.

CONSEILLER AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES :

Monsieur Moriba KEITA, N°MLE 142-77-M, Administrateur Civil de classe exceptionnelle, 7ème échelon.

N°92-161/P-RM EN DATE DU 14 OCTOBRE 1992.

ARTICLE 1ER : Est et demeure abrogé dans toutes ses dispositions le décret N°92-030/P-CTSP du 29 Janvier 1992 portant nomination d'un Directeur National de l'Urbanisme et de la Construction.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-162/P-RM EN DATE DU 14 OCTOBRE 1992.

ARTICLE 1ER : Monsieur Alpha Boubacar TRAORE, N°Mle 211-46-C Ingénieur des Constructions Civiles, 2è classe, 16 échelon est nommé Directeur National de l'Urbanisme et de la Construction.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-163/PM-RM PAR DECRET EN DATE DU 17 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ Il est créé une Commission Interministérielle pour l'application du Pacte National signé le 11 Avril 1992.

ARTICLE 2/ La Commission Interministérielle pour l'application du Pacte National est chargée :

- de veiller à l'application correcte du Pacte National et de prendre dans ce cadre, en accord avec le Président de la République, toutes mesures nécessaires ;

- de veiller au fonctionnement régulier et efficient des instances et organes prévus par le PACTE, en particulier le Commissariat au Nord ;
- de coordonner l'action des Départements Techniques impliqués dans la mise en oeuvre du PACTE.

ARTICLE 3/ La Commission Interministérielle pour l'application du Pacte National est composée comme suit :

- Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement **PRESIDENT**

- Ministre d'Etat chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité Membre

- Ministre d'Etat chargé de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux Membre

- Ministre d'Etat chargé de la Défense Membre

- Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation d' l'Administration Membre

- Ministre des Relations Extérieures Membre

- Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan Membre

- Ministre du Développement Rural et de l'Environnement Membre

- Ministre de la Solidarité et des Personnes Agées Membre

- Ministre de la Communication Membre

- Chef d'Etat-Major Particulier du Chef de l'Etat Observateur.

ARTICLE 4/ La Commission se réunit au moins une fois par mois ou à tout autre moment à la demande de son Président.

Elle peut faire appel à toute personne ressource compétente pour l'examen de questions spécifiques.

ARTICLE 5/ Le Commissaire au Nord assure le Secrétariat de la Commission. A ce titre, il est chargé de la préparation des réunions de la Commission, dresse le Procès-Verbal de ses délibérations.

Il mène ou supervise toutes études demandées par la Commission.

Il participe de plein droit aux réunions de la Commission.

ARTICLE 6/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-164/P-RM EN DATE DU 17 OCTOBRE 1992.

ARTICLE 1ER : Madame Bintou SANANKOUA, N°Mle 150-39V, Professeur de l'Enseignement Supérieur de 1ère classe, 7ème échelon est nommée Directrice Nationale de l'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel. Elle bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-165/PRM PAR DECRET EN DATE DU 17 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ Monsieur M'Barakou Arafat ASKIA, N°Mle 267.47.D, Magistrat de 1er Grade, 1er Groupe, 2ème Echelon, précédemment Directeur National de l'Administration de la Justice, est nommé Vice-Président de la Cour Suprême.

ARTICLE 2/ L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°92-166/P-RM PORTANT CREATION D'UN GROUPE INTERSECTORIEL D'ERADICATION DE LA DRACUNCULOSE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret N°92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°92-023/P-RM du 8 Juillet 1992.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Il est créé un Groupe Intersectoriel d'Eradication de la Dracunculose.

ARTICLE 2 : Ce Groupe Intersectoriel d'Eradication de la Dracunculose est chargé des missions suivantes :

- assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du Programme National d'Eradication de la Dracunculose au Mali ;
- inciter à la mobilisation sociale des populations en faveur de l'éradication de la dracunculose ;
- susciter ou coordonner les actions des partenaires en matière d'éradication de la dracunculose ;
- susciter ou initier des contacts avec d'autres groupes de la sous-région engagés dans l'éradication de la dracunculose ;
- initier toutes mesures susceptibles de favoriser ou d'appuyer l'action d'éradication de la dracunculose.

ARTICLE 3 : Le Groupe Intersectoriel d'Eradication de la Dracunculose se compose comme suit:
Président : Général Amadou Toumani TOURE

Membres :

- Le Ministre chargé de la Santé ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de l'Education Nationale ou son représentant ;
- Le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de l'Hydraulique ou son représentant ;
- Le Ministre chargé du Développement Rural ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de la Communication ou son représentant ;
- Le Directeur National de la Santé Publique ;
- Le Coordonnateur National du Programme de Lutte contre la Dracunculose.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du Groupe Intersectoriel sera assuré par la Cellule de Coordination du Programme National de Lutte contre la Dracunculose.

ARTICLE 5 : Le Groupe Intersectoriel peut faire recours à toute autre personne en raison de sa compétence pour l'exécution correcte de sa mission.

ARTICLE 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 17 OCTOBRE 1992.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE.

LE PREMIER MINISTRE,

YOUNOSSI TOURE

LE MINISTRE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES,

COMMANDANT MODIBO SIDIBE

DECRET N° 92-167/P-RM PORTANT HIERARCHISATION DES EMPLOIS DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 20/CMLN 20 Avril 1970 réorganisant l'enseignement en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n° 79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la loi 82-94/AN-RM du 26 Juillet 1983 portant statut particulier des fonctionnaires du cadre

de l'Education Nationale ;

Vu le Décret n° 92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret 92-023/P-RM du 8 Juillet 1992.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe la hiérarchisation des emplois du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur.

Article 2 : Les emplois du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur sont par hiérarchie croissante :

- Assistant ;
- Maître assistant ou assistant chef de clinique
- Maître de conférences ;
- Professeur.

Article 3 : Le personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur est celui qui a la qualification requise de diplômes et de titres professionnels lui permettant d'accomplir dans l'Enseignement Supérieur les missions suivantes :

- dispenser les cours magistraux et les formations initiales, organiser les travaux pratiques et les travaux dirigés, encadrer les thèses, mémoires et stages ;
- contribuer au développement de la recherche scientifique et technologique ;
- se distinguer par des publications scientifiques.

CHAPITRE II : DESCRIPTION ET MODALITES D'ACCES AUX EMPLOIS

article 4 : Les Assistants sont chargés d'assurer les Travaux Pratiques et les Travaux Dirigés, des expériences de cours. Ils participent à la gestion d'un laboratoire, d'un atelier, la correction des copies et toute autre activité découlant de l'organisation des enseignements et des examens.

A titre exceptionnel, ils peuvent également participer à un enseignement magistral sous la responsabilité et l'autorité d'un Professeur ou d'un Maître de Conférences.

Article 5 : Les assistants sont choisis parmi les fonctionnaires:

a) sur titre

les titulaires du Doctorat de spécialité délivré par les établissements nationaux ou de tout autre diplôme équivalent ;

suivant l'ordre d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'assistant établie annuellement.

b) à défaut, sur concours

- les titulaires du diplôme d'études approfondies (DEA) ou de tout autre diplôme équivalent ;
- les titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie.

Article 6 : La nomination en qualité d'assistant est prononcée pour deux (2) années universitaires. A la fin de cette période probatoire et sur rapport du responsable de l'établissement la nomination peut être reconduite pour deux (2) périodes successives de deux (2) ans chacune.

Article 7 : Au terme des six (6) ans, si l'assistant n'obtient pas un Doctorat délivré par les établissements nationaux ou un diplôme

équivalent il est affecté à d'autres emplois ou remis à la disposition de son service d'origine.

Article 8 : Les maîtres assistants ou assistants chefs de clinique partagent leur activité entre la recherche scientifique, l'organisation et la direction des travaux pratiques et des travaux dirigés, l'encadrement des stages et des mémoires.

Ils assistent les professeurs et les maîtres de conférences dans leurs différentes tâches, notamment celles découlant des enseignements et examens. Exceptionnellement ils peuvent dispenser un enseignement magistral sous la supervision et l'autorité d'un Professeur ou d'un maître de conférences.

Article 9 : Les maîtres assistants ou les assistants chefs de clinique sont choisis parmi les fonctionnaires :

a) sur titre

- les titulaires du Doctorat d'Etat es Lettres ou es Sciences ou d'un diplôme reconnu équivalent ;
- les titulaires du Doctorat en médecine ou en pharmacie plus un diplôme de spécialité ;
- Les titulaires du Doctorat d'Etat en Droit ou en Sciences Economiques ;

suivant l'ordre d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître assistant ou assistant chef de clinique établie annuellement.

b) à défaut, sur concours

- les assistants titulaires du Doctorat de spécialité délivré par les établissements nationaux ou de tout autre diplôme équivalent justifiant de deux années d'ancienneté dans l'Enseignement Supérieur, la recherche scientifique et de travaux de publication reconnus.

Article 10 : Les maîtres de conférences dispensent l'enseignement de leur spécialité sous forme de cours. Ils concourent à l'élaboration des programmes d'enseignement, de recherche et de publications. Ils sont en outre chargés de la direction d'un laboratoire de recherche ou d'une unité d'étude et de production. Ils sont chargés de l'organisation et de l'animation des cours magistraux, des travaux dirigés et des travaux pratiques, de l'encadrement des mémoires et des stages. Ils dirigent en outre les travaux des maîtres-assistants ou des assistants chefs de clinique.

Article 11 : Les maîtres de conférences sont choisis parmi les fonctionnaires :

a) sur titre

- les titulaires de l'agrégation de l'Enseignement Supérieur du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), suivant l'ordre d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences établie annuellement.

Ils portent le titre de maître de conférences agrégé avec mention de la spécialité.

b) à défaut, sur concours

- les maîtres assistants titulaires du Doctorat de spécialité délivré par les établissements nationaux ou équivalent justifiant d'au moins cinq (5) années d'expérience et de deux (2) publications dans les revues scientifiques spécialisées au cours des trois (3) dernières années précédant la date du concours ;
- les maîtres assistants titulaires du Doctorat d'Etat es Lettres ou es Sciences ou équivalent justifiant d'au moins deux (2) années d'expérience et de deux (2) publications dans les revues spécialisées au cours des trois (3) dernières années précédant la date du concours ;
- les maîtres assistants titulaires d'un

Doctorat d'Etat en Droit ou en Sciences Economiques justifiant d'au moins deux (2) années d'expérience et de deux (2) publications dans les revues spécialisées au cours des trois dernières années précédant la date du concours ;

- Les assistants chefs de clinique justifiant d'au moins deux (2) années d'expérience et de deux (2) publications dans les revues spécialisées au cours des trois (3) dernières années précédant la date du concours.

Article 12 : Les assistants, les maîtres assistants ou assistants chefs de clinique et maîtres de conférences sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 13 : Les candidatures aux postes d'assistant, maître assistant, assistant chef de clinique et maître de conférences accompagnées de tous les documents justificatifs sont déposées auprès de la Direction de l'établissement concerné.

Article 14 : Les professeurs concourent à l'élaboration des programmes d'enseignement et de recherche.

- ils dispensent l'enseignement de leur spécialité sous forme de cours ;
- ils sont chargés de l'animation des équipes d'enseignement et de recherche ;
- ils dirigent les mémoires, les projets d'ingénieurs, les thèses.

Article 15 : Les Professeurs sont choisis parmi les maîtres de conférences qui ont trois (3) années d'ancienneté et trois (3) publications suivant l'ordre d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Professeurs établie annuellement.

Les candidatures aux emplois visés à l'article 2 du présent décret sont retenues par le Conseil de l'Université, les DER, et les sections compétentes du CAMES.

Article 16 : Les Professeurs sont nommés sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 17 : Le personnel enseignant dans l'Enseignement Supérieur est astreint à des volumes horaires hebdomadaires ainsi fixés :

- 1) Douze (12) heures de travaux dirigés et de travaux pratiques pour les assistants ;
- 2) Dix (10) heures d'enseignement pour les maîtres assistants ou assistants chefs de clinique ;
- 3) Huit (8) heures d'enseignement pour les maîtres de conférences
- 4) six (6) heures d'enseignement pour les Professeurs.

Article 18 : Le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur fixe par arrêté les modalités d'application des dispositions prévues aux articles 5, 6, 9, 11 et 15 du présent décret.

Article 19 : Nul ne peut être nommé dans un emploi du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur si le poste demandé n'est pas vacant.

Article 20 : Selon leur emploi, les assistants, maîtres assistants, Professeurs portent le costume académique de leur distinction lors des cérémonies universitaires et s'il y a lieu, en d'autres circonstances officielles où l'établissement est invité en corps constitué.

Article 21 : Au moment de leur admission à la retraite ou après avoir exercé leurs fonctions pendant plus de 10 ans, le personnel enseignant

de l'Enseignement Supérieur peut se voir conférer l'honorariat de leur emploi au moment de leur départ.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 22 : Le personnel permanent enseignant dans l'Enseignement Supérieur à la date d'entrée en vigueur du présent décret est nommé sur titre dans les emplois de Professeurs, maîtres de conférences, maîtres assistants et assistants selon les critères définis comme suit :

a) Assistants :

Les faisant fonction d'assistant. Ils sont soumis aux dispositions de l'article 7 du présent décret.

b) Maîtres-assistants ou Assistants chefs de clinique :

- Les titulaires du Doctorat de spécialité délivré par les établissements nationaux ou tout autre diplôme reconnu équivalent, ayant moins de cinq (5) ans d'ancienneté dans l'Enseignement Supérieur.

- Les titulaires d'un Certificat d'Etudes Spéciales de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

c) Maîtres de conférences :

- Les titulaires de l'agrégation de l'Enseignement Supérieur ;

- Les titulaires du Doctorat d'Etat ès Lettres et ès Sciences ;

- Les titulaires du Doctorat d'Etat en Droit ou en Sciences Economiques ;

- Les titulaires du Doctorat de Spécialité délivré par les établissements nationaux ou tout autre diplôme reconnu équivalent, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans l'Enseignement Supérieur.

d) Les professeurs :

- Les titulaires de l'Agrégation de l'Enseignement Supérieur ayant au moins trois (3) années d'ancienneté dans l'Enseignement Supérieur et la recherche et des travaux reconnus ;

- Les titulaires du Doctorat d'Etat ès Lettres ou ès Sciences ayant au moins trois (3) années d'ancienneté dans l'Enseignement Supérieur et la recherche et des travaux reconnus ;

- Les titulaires du Doctorat d'Etat en Droit ou en Sciences Economiques ayant au moins trois (3) années d'ancienneté dans l'Enseignement Supérieur et la recherche et des travaux reconnus ;

- Les titulaires du Doctorat de spécialité délivré par les établissements nationaux ou d'un diplôme reconnu équivalent justifiant de dix (10) années d'ancienneté dans l'enseignement et la recherche et des travaux reconnus.

Article 23 : Une commission spéciale instituée auprès du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur est responsable de l'application des dispositions transitoires.

La composition de la commission sera fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 24 : Les nominations visées à l'article 22 du présent décret doivent intervenir avant l'entrée en vigueur des conventions du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur signées par le Mali.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Le Ministre d'Etat chargé de l'Education Nationale, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié

au journal officiel.

BAMAKO, LE 19 OCTOBRE 1992.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Alpha Oumar KONARE

LE PREMIER MINISTRE,

Younoussi TOURE

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,

DU TRAVAIL ET DE LA MODERNISATION DE

L'ADMINISTRATION,

Dioncounda TRAORE

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'EDUCATION

NATIONALE,

Baba Akhib HAIDARA

DECRET N° 92-168 /P-RM FIXANT LES AVANTAGES ACCORDES AU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution

Vu l'Ordonnance N° 44/CMLN du 11 Août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N° 92-167/P-RM du 19 octobre 1992 Portant hiérarchisation du Personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret N° 92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N° 92-023/P-RM du 8 Juillet 1992.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe les indemnités et autres avantages du Personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur.

Article 2 : Le Personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur perçoit une indemnité mensuelle de représentation et de responsabilité dont le montant est ainsi fixé :

- Professeur 65.000 FCFA

- Maître de Conférence 55.000 FCFA

- Maître-assistant ou assistant-Chef de clinique 40.000 FCFA

- Assistant 20.000 FCFA

Article 3 : L'octroi de l'indemnité mensuelle visée ci-dessus est subordonné à la présentation d'au moins une production scientifique tous les quatre (4) ans et à une activité effective d'enseignement dans un établissement supérieur.

Article 4 : Le personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur peut effectuer des voyages d'études et de recherche dont la durée ne peut excéder trois (3) mois.

Les assistants titulaires d'un diplôme d'Etudes Approfondies ou d'un diplôme reconnu équivalent ainsi que les faisant fonctions d'assistant peuvent, pour les besoins de préparation de leur thèse, effectuer des voyages d'études et de recherche d'une durée plus longue mais qui ne peut excéder quatre (4) ans, sauf dérogation spéciale accordée par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 5 : Lorsque les activités de recherche l'exigent, sur décision du Ministre Chargé de l'Enseignement Supérieur, le personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur peut par intervalle de cinq (5) années d'activités,

bénéficier d'une année sabbatique à l'issue de laquelle l'intéressé doit déposer un rapport scientifique auprès de son établissement d'enseignement.

Article 6 : Le présent décret entre en vigueur à compter du 1er Janvier 1993.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment celles du Décret N 327/PG-RM du 7 Novembre 1978 portant attribution à titre transitoire d'une indemnité aux professeurs d'enseignement supérieur, et du Décret N 336/PG-RM du 24 Novembre 1979 modifiant le Décret N 198/PG-RM du 2 Août 1962 portant attribution d'une prime de fonctions spéciales dite prime d'enseignement en ce qui concerne le personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur.

Article 8 : Le Ministre d'Etat chargé de l'Education Nationale, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 19 OCTOBRE 1992.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Alpha Oumar KONARE

LE PREMIER MINISTRE,

Younoussi TOURE

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,

DU TRAVAIL ET DE LA MODERNISATION

DE L'ADMINISTRATION,

Dioncounda TRAORE

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Baba Akhij HAIDARA

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN,

Mahamar Oumar MAIGA

N°92-169/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 19 OCTOBRE 1992.

ARTICLE 1ER : Monsieur Houhoum SANKARE, N°Mle 311-54 L, Inspecteur des Services Economiques de classe exceptionnelle, 13ème échelon, est nommé Conseiller Technique au Cabinet du Ministre des Relations extérieures.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-170/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 20 OCTOBRE 1992.

ARTICLE 1ER : Monsieur Mahamadou SIDIBE, N°Mle 151-27-F, Ingénieur des Constructions Civiles de 1ère classe, 3ème échelon, est nommé Directeur National de l'Hydraulique et de l'Energie. Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N° 92-171/P-RM AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Décret N° 92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre.

DECRETE :

Article 1er : Le Premier Ministre, Monsieur Younoussi TOURE est autorisé à présider le Conseil des Ministres du 21 Octobre 1992 dont l'ordre du jour comporte les points suivants :

A/ LEGISLATION :

I. MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE :

1°) Projet de loi portant création de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou et projet de décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement dudit établissement.

2°) Projet de loi portant création de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs et projet de décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement dudit établissement.

II. MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME :

3°) Projet de loi relatif à l'exploitation des machines à sous et projet de décret fixant les modalités d'application de ladite loi.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

I. MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES :

1°) Communication écrite relative au Plan d'Action de l'Institut National de Prévoyance Sociale (I.N.P.S.).

2°) Communication écrite relative au Plan d'Action de la Caisse des Retraites du Mali (C.R.M.).

II. MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT :

3°) Communication écrite relative au plan de redressement de SUKALA.

III. MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE :

4°) Communication écrite relative à la mise en oeuvre du Projet AGETIPE.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 20 OCTOBRE 1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ALPHA OUMAR KONARE

N°92-172/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 20 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ Madame DIAMOUTENE née Aminata Sékou TRAORE, N°Mle 325.33.M, Magistrat de 1er grade, 2è groupe, 2è échelon, en service au Contentieux du Gouvernement, est admise à faire valoir ses droits à la retraite par anticipation.

ARTICLE 2/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-173/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 20 OCTOBRE 1992

CHAPITRE I : DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

ARTICLE 1er/ Le conseil Supérieur de la Magistrature se réunit à la Présidence de la République ou en tout autre lieu désigné par son Président ou à défaut par son vice-Président lorsque celui-ci est appelé à présider la réunion.

ARTICLE 2/ L'Ordre du jour des séances, dont une copie est annexée à la convocation adressée à chaque membre, est fixé par le Président de la République sur proposition du Ministre chargé de

la Justice.

ARTICLE 3/ Le Conseil Supérieur de la Magistrature siégeant en Conseil de discipline se réunit au lieu indiqué par son Président. L'Ordre du jour des séances est fixé par le Président du Conseil.

ARTICLE 4/ Lorsque le Conseil statue sur une affaire concernant un de ses membres, ce dernier est exclu des délibérations.

ARTICLE 5/ En matière disciplinaire les magistrats des services centraux sont assimilés aux magistrats du Parquet.

ARTICLE 6/ Le Secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature est assuré par le Secrétariat Général de la Présidence qui est chargé d'établir et de conserver le compte-rendu de chaque réunion.

ARTICLE 7/ Les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature peuvent en cas de nécessité effectuer des missions à l'intérieur du pays auprès des Magistrats à la demande du Conseil Supérieur de la Magistrature.

CHAPITRE II : DE LA NOTATION

ARTICLE 8/ Les autorités investies du pouvoir de notation sont :

- les Premiers Présidents des Cours d'Appel pour les magistrats du siège des Tribunaux de sections détachées après avis motivé des Présidents de Tribunaux ou de Sections ;
- les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel pour les magistrats de parquet de première instance, de section détachées et les Juges de Paix à Compétence Étendue après avis motivé des Procureurs de la République ;
- le Premier Président de la Cour Suprême pour les Présidents des Tribunaux, des Sections détachées et les Conseillers des Cours d'Appel après avis motivé des Premiers Présidents des Cours d'Appel ;
- le Premier Président de la Cour Suprême pour les Premiers Présidents des Cours d'Appel ;
- le Premier Président de la Cour Suprême pour les Conseillers de la Cour Suprême ;
- le Procureur Général près la Cour Suprême pour les Procureurs de la République et les autres magistrats des parquets Généraux des Cours d'Appel après avis motivé des procureurs Généraux près les Cours d'Appel ;
- le Ministre de la Justice pour les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel après avis du Procureur Général près la Cour Suprême ;
- le Ministre de la Justice pour les magistrats du Parquet Général près la Cour Suprême après avis motivé du Procureur Général près la Cour Suprême ;
- le Ministre de la Justice pour les magistrats des Services Centraux après avis motivé des Directeurs des Services Centraux.

ARTICLE 9/ Les magistrats en position de détachement sont notés par l'institution auprès de laquelle ils sont détachés. Les magistrats en formation sont notés conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

ARTICLE 10/ La notation des magistrats est fixée au 30 Juin de chaque année. La période de référence prise en compte débute le premier Juillet de l'année précédente et se termine à la date du 30 Juin sus-indiquée.

ARTICLE 11/ Les bulletins de notation dont le contenu varie selon la position du magistrat et la nature de l'emploi occupé par celui-ci sont

établies en trois exemplaires dont un destiné au magistrat noté et deux à son dossier. Le modèle du bulletin est annexé au présent décret.

ARTICLE 12/ Les bulletins doivent contenir outre une note chiffrée sur 80 ; tous les renseignements sur la valeur professionnelle et morale du magistrat et éventuellement sur les perspectives d'évolution de sa carrière. Les magistrats en formation sont notés implicitement Bon.

ARTICLE 13/ Les notations sont communiquées à la Direction nationale de l'Administration et la Justice au plus tard le 30 Septembre de chaque année en vue de la préparation des mouvements d'avancement.

CHAPITRE III DU PLACEMENT D'OFFICE EN CONGE D'EXPECTATIVE

ARTICLE 14/ Le placement d'office en conge d'expectative est prononcé par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

ARTICLE 15/ Lorsqu'il est placé d'office en conge d'expectative, le magistrat conserve le bénéfice du paiement de l'intégralité de son traitement pendant une période de trois mois. Au delà de cette période, celui-ci est réduit de moitié.

ARTICLE 16/ La durée du conge d'expectative ne peut excéder (douze) 12 mois. A l'expiration de cette période, le magistrat recouvre le droit au paiement de l'intégralité de son traitement et il doit être réaffecté.

CHAPITRE IV : DU NOMBRE MAXIMUM DES TITULAIRES DE CHAQUE GRADE

ARTICLE 17/ Le nombre maximal des titulaires par rapport à l'effectif total réel du corps est fixé conformément système suivant :

- 2ème grade 50%
- 1er grade 35%
- Grade exceptionnel 15%

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18/ Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées notamment le décret n°131/PG.RM du 19 Mai 1988 fixant les modalités d'application de la loi N°86-86/AN-RM du 12 Septembre 1986 modifiée par la loi N°88-42 du 7 Avril 1988 et l'Ordonnance N°91-044/P.CTSP du 14 Août 1991.

ARTICLE 19/ Le Ministre d'Etat Chargé de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 20 OCTOBRE 1992
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
ALPHA OUMAR KONARE

N°92-174/P.RM PAR DECRET EN DATE DU 20 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ La liste nominative des membres de la Commission d'avancement des magistrats est fixée comme suit :

PRESIDENT : Le Premier Président de la Cour Suprême

MEMBRES : MM

- Le Procureur Général près la Cour Suprême
- Le Directeur National de l'Administration de la Justice

- Illo SISSOKO N MLE 505.81C magistrat de 1er grade, 2^e groupe, 2^e échelon.
- Modibo KONATE N MLE 495.56 N, magistrat de 1er grade, 2^e groupe, 2^e échelon.
- Fanta Diouka CAMARA N MLE 380.63, magistrat de 2^e grade, 1er groupe, 3^e échelon.
- Badra Aliou NANAKASSE N MLE 380.54 L, magistrat de 2^e grade, 1er groupe, 3^e échelon.
- Daniel Amagoin TESSO UGUE N MLE 775.09 W, magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon.

ARTICLE 2/ Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 20 OCTOBRE 1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ALPHA OUMAR KONARE

N°92-175/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 27 OCTOBRE 1992.

Article 1er : Madame CISSE Mariam Kaïdhama CISSE, N MLE 287-34-N, Administrateur Civil de 1^{ère} classe, 13^{ème} échelon est nommée Directrice Générale du Bureau des Entreprises Publiques.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au Journal Officiel.

N°92-176/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 27 OCTOBRE 1992.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er/ Le présent Décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées.

ARTICLE 2/ La Cellule de Planification et de Statistique est rattachée au Cabinet du Ministre.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Section I : Du Directeur

ARTICLE 3/ La Cellule de Planification et de Statistique est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 4/ Le Directeur est chargé, sous l'autorité du Ministre de l'animation, de la coordination et du contrôle de toutes les activités de la Cellule.

Il assure notamment les relations avec les services du Ministère chargé du Plan et les structures similaires des autres départements dans le domaine de sa compétence.

ARTICLE 5/ Le Directeur est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur Adjoint est nommé par Arrêté du Ministre chargé de la Santé. L'Arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Section II : Des Structures

ARTICLE 6/ La Cellule de Planification et de Statistique comprend

- une Division des Etudes et de la Planification
- une Division Suivi-Evaluation
- une Division Statistique et Documentation.

Elle est dotée d'un Secrétariat.

ARTICLE 7/ La Division des Etudes et de la Planification est chargée de :

- l'analyse des politiques et de l'élaboration des stratégies sectorielles ;
- la coordination des études relatives à la politique socio-sanitaire ;
- la coordination de la préparation des plans, programmes et projets sectoriels ;
- la planification de la formation et de l'assistance technique.

ARTICLE 8/ La Division Suivi-Evaluation est chargée de :

- la coordination du suivi de l'exécution physique et financière des programmes et projets
- le suivi des dossiers de financement et de la coopération technique ;
- l'harmonisation et méthodes et démarches pour l'exécution et l'évaluation des programmes et projets ;

ARTICLE 9/ La Division Statistique et Documentation est chargée de :

- l'identification et de la formation des besoins en matière d'informations statistiques et d'études de base ;
- la centralisation et la diffusion des dites informations ;
- la coordination de la production statistique.

ARTICLE 10/ Le Secrétariat est chargé de :

- l'enregistrement du courrier et de sa ventilation ;
- la dactylographie et la reprographie des études et documents réalisés par la Cellule.

ARTICLE 11/ Les Divisions sont dirigées par des chefs de division nommés par Arrêté du Ministre Chargé de la Santé sur proposition du Directeur de la Cellule.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12/ Un arrêté du Ministre chargé de la Santé fixe dans le détail les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule de Planification et de Statistique.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13/ Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-177/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 27 OCTOBRE 1992.

ARTICLE 1ER : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées est arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE LA CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE DU MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

STRUCTURES ET RESPONSABLES	TOTAL AGENTS PROPOSES	CORPS OU CATEGORIES DE LA CONVENTION	EVOLUTION DU NOMBRE POUR LES CINQ ANNEES				
			1992	1993	1994	1995	1996
DIRECTION :		Planificateur					
* Directeur de la Cellule	1	Ing. Statist.	1	1	1	1	1
* Directeur Adj	1	Insp.Scès.Eco Méd. Ingé.					
* Régisseur	1	Contrôl.Trés. Finan.Scès.Ec	1	1	1	1	1
SECRETARIAT DE LA CELLULE :							
* Secrétaire de Direction	1	Tech.Sup.Adm.	1	1	1	1	1
* Secrét. dacty.	2	Adj administ.	2	2	2	2	2
* Chauffeur-Méc.	1	Convention.	1	1	1	1	1
* Planton/Ronéo.	1	"-	1	1	1	1	1
* Manoeuvre	1	"-	1	1	1	1	1
DIVISION ETUDES-PLANIFICATION		Planificateur					
* Chef Division	1	Ing.Stat.Insp Scès Eco. Méd Ing.	1	1	1	1	1
* Chargés Etudes Planification	2	Eco.Planific. Méd. Sté Pub. Insp. Scès Ec Méd.Ing.Plan.	2	2	2	2	2
* Chargé de la Planification et de l'Assistance techn.	1		1	1	1	1	1
DIVISION SUIVI-EVALUATION		Planificateur					
* Chef Division	1	Ing. Stat. Insp.Scès.Eco Méd. Ing.Insp Finances.	1	1	1	1	1
* Chargé du Suivi-Evaluation	2	Insp.Scès.Eco Méd. Ing.Insp Finances	2	2	2	2	2
DIVISION STATISTIQUE DOCUMENTATION		Planif.Insp. Scès. Eco.					
* Chef Division, chargé de l'Informatique	1	Ing. Statis. Méd. Ing. Ing.Informat.	1	1	1	1	1
* Chargé de la Statistique	1	Ing.Informat. Ing. Stat. Insp. Scès.Ec Méd. Ing.	1	1	1	1	1
* Chargés de la saisie/traitement	2	Agent.Tech.In	1	1	1	1	1
* Chargé de la documentation	1	Documentaliste	1	1	1	1	1
	21		21	21	21	21	21

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées et le Ministre de

l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°92-178/P-RM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL D'ODONTO-STOMATOLOGIE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;
VU l'Ordonnance N°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics ;
VU la Loi N° 90-110/AN-RM du 18 Octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif
VU la Loi N° 92-026 du 5 Octobre 1992 portant création du Centre National d'Odonto-stomatologie ;
VU le Décret N°92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;
VU le Décret N°92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement modifié par le Décret N°92-023/P-RM du 8 Juillet 1992.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National d'Odonto-Stomatologie.

ARTICLE 2 : Le Centre National d'Odonto-stomatologie est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 3 : Le Centre National d'Odonto-stomatologie peut s'assurer le concours de tout organisme ayant les mêmes vocations.

TITRE II : DE L'ADMINISTRATION ET DE LA TUTELLE

CHAPITRE I : DE L'ADMINISTRATION

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Administration exerce ses pouvoirs dans les limites des lois et règlements en vigueur.

Le Conseil exerce les attributions spécifiques suivantes :

- fixer le plan d'effectifs du Centre et des règles particulières relatives à son fonctionnement et à son administration y compris les modalités d'attribution aux personnels d'indemnités ou d'avantages spécifiques ;
- adopter le règlement intérieur du Centre ;

Le Conseil d'Administration du Centre National d'Odonto-stomatologie est composé de douze (12) membres dont les sièges sont repartis comme suit

REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS

- Le Ministre Chargé de la Santé ou son représentant, Président
- le représentant du Ministre Chargé de l'Education Nationale ou son représentant ;
- le représentant du Ministre Chargé des Finances ;
- le Directeur National de la Santé Publique ;
- le Directeur National des Affaires Sociales ;
- le Directeur National de l'Emploi du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- deux (2) représentants des Ordres Professionnels de la Santé.

REPRESENTANTS DES USAGERS

- un représentant de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

- un représentant des Associations de consommateurs.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

- deux représentants dont un Médecin.

ARTICLE 5 : Les représentants des Ordres Professionnels de la Santé sont désignés par lesdits Ordres.

Le représentant des Associations des Consommateurs est désigné par lesdites associations.

ARTICLE 6 : Le Directeur du Centre et l'Agent Comptable assistant aux réunions avec voix consultative.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction du Centre.

TITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 7 : Le Directeur Général représente le Centre dans tous les actes de la vie civile.

A cet effet :

- il assiste au Conseil d'Administration ;
- il exerce toutes les fonctions d'Administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ;
- il exerce l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie dans le cadre de la législation en vigueur ;
- il signe les baux, conventions et contrats ;
- il exerce l'action en justice.

SECTION III : DE LA REPRESENTATION DU PERSONNE AU COMITE DE GESTION

ARTICLE 8 : Les représentants du Personnel au sein du Comité de gestion sont désignés par les travailleurs.

CHAPITRE II : DE LA TUTELLE

ARTICLE 9 : Les contrats d'un montant égal ou supérieur à cinq (5) millions de francs CFA sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N°117/PG-RM du 28 Mai 1984 en ce qui concerne le Centre d'Odonto-stomatologie.

ARTICLE 11 : Le Ministre de la Santé de la Solidarité et des Personnes Agées et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 27 OCTOBRE 1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE

YOUNOSSI TOURE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

HAHAMAR OUMAR MAIGA

LE MINISTRE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

COMMANDANT MODIBO SIDIBE

DECRET N°92-179 /P-RM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'HOPITAL DE KATI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance N°79-9/CMLH du 19 Janvier portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation de la gestion et du contrôle des Services publics ;
 VU la Loi N 90-110/AN-RM du 18 Octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif
 VU la Loi N 92-025 du 5 Octobre 1992 portant création de l'Hôpital de Kati ;
 VU le Décret N 92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;
 VU le Décret N 92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N 92-023/P-RM du 8 Juillet 1992 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Kati.

ARTICLE 2 : L'Hôpital de Kati est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 3 : L'Hôpital de Kati peut s'assurer le concours de tout organisme ayant les mêmes vocations.

TITRE II : DE L'ADMINISTRATION ET DE LA TUTELLE

CHAPITRE I DE L'ADMINISTRATION

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Administration exerce ses pouvoirs dans les limites des lois et règlements en vigueur.

Le Conseil exerce les attributions spécifiques suivantes :

- fixer le plan d'effectifs de l'Hôpital et des règles particulières relatives à son fonctionnement et à son administration y compris les modalités d'attribution aux personnels d'indemnités ou d'avantages spécifiques ;
 - adopter le règlement intérieur de l'Hôpital ;
- Le Conseil d'Administration de l'Hôpital est composé de douze (12) membres dont les sièges sont repartis comme suit :

REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS

- Le Ministre Chargé de la Santé ou son représentant, Président
- Le représentant du Ministre Chargé de l'Education Nationale ;
- Le représentant du Ministre Chargé des Finances ;
- Le Directeur National de la Santé Publique ;
- Le Directeur National des Affaires Sociales ;
- Le Directeur National de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Deux (2) représentants des Ordres Professionnels de la Santé.

REPRESENTANTS DES USAGERS

- Un représentant de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;
- Un représentant des Associations de consommateurs.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

- Deux représentants dont un Médecin.

ARTICLE 5 : Les représentants des Ordres Professionnels de la Santé sont désignés par lesdits Ordres.

Les représentants du Personnel sont désignés par les travailleurs.

Le représentant des Associations de Consommateurs est désigné par lesdites associations.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Hôpital et l'Agent Comptable assistent aux réunions avec voix consultative.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction de l'Hôpital.

SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 7 : Le Directeur Général représente l'Hôpital dans tous les actes de la vie civile. A cet effet :

- il assiste au Conseil d'Administration ;
- il exerce toutes les fonctions d'Administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ;
- il exerce l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie dans le cadre de la législation en vigueur ;
- il signe les baux, conventions et contrats ;
- il exerce l'action en justice.

SECTION III : DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL AU COMITE DE GESTION

ARTICLE 8 : Les représentants du personnel au sein du Comité de gestion sont désignés par les travailleurs.

CHAPITRE II : DE LA TUTELLE

ARTICLE 9 : Les contrats d'un montant égal ou supérieur à cinq (5) millions de Francs CFA sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N 117/PG-RM du 28 Mai 1984 en ce qui concerne l'Hôpital de Kati.

ARTICLE 11 : Le Ministre de la Santé de la Solidarité et des Personnes Agées et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 27 OCTOBRE 1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE,

YOUNOSSI TOURE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN,

MAHAMAR OUMAR MAIGA

LE MINISTRE DE LA SANTE DE LA SOLIDARITE

ET DES PERSONNES AGEES,

COMMANDANT MODIBO SIDIBE

N° 92-180/PG-RM PAR ARRETE EN DATE DU 27 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali sont fixées conformément aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 2/ Le siège de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République.

TITRE II : DE LA TUTELLE ET DES ORGANES D'ADMINISTRATION

CHAPITRE I DE LA TUTELLE

ARTICLE 3/ L'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali placé sous la tutelle du Ministre Chargé de la Commission.

ARTICLE 4: Les contrats d'un montant supérieur à 10 millions de Francs CFA sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé de la Communication.

CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION

Section I : Du Conseil d'Administration

ARTICLE 5/ Dans les limites des lois et règlements en vigueur, le Conseil d'Administration exerce les attributions suivantes :

- examiner et arrêter le budget annuel à soumettre à l'approbation du Ministre Chargé de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- approuver les projets de plan de développement général de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Mali qui lui sont soumis par le Directeur Général ;
- déterminer annuellement, en termes quantitatifs, les objectifs à atteindre par rapport aux objectifs globaux assignés à l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali ;
- définir dans le cadre des missions prescrites et des objectifs assignés par le Gouvernement, les orientations de la politique générale de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali.

ARTICLE 6/ Le Conseil d'Administration de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali comprend :

PRESIDENT : Le Ministre Chargé de la Communication

MEMBRES : Un représentant du Ministre Chargé de la Culture et de la Recherche Scientifique.

- Le représentant du Ministre Chargé de l'Economie, des Finances et du Plan.
- Le représentant du Ministre Chargé de l'Administration Territoriale.
- Le Président Directeur Général de la Société des Télécommunications du Mali.
- Le Directeur National de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité.
- Le représentant des Associations de Consommateurs.
- Le représentant des Travailleurs.

ARTICLE 7/ Le Directeur Général Adjoint de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali et l'Agent Comptable assistant de droit aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Secrétariat est assuré par la Direction Générale de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali.

Section II : De la Direction Générale

ARTICLE 8/ Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali.

Il représente l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali dans tous les actes de la vie civile.

Il est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

A cet effet :

- il exerce les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la mission.
- Il assure toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration et à l'Autorité de Tutelle. Il soumet à la délibération du Conseil d'Administration les objectifs annuels à atteindre et le budget prévisionnel correspondant.
- Il exécute le budget de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali dont il est l'ordonnateur, signe tous les actes, les conventions

engagement l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali et les marchés d'un montant inférieur ou égal à 10 millions de Francs CFA.

Il passe les baux, conventions et contrats au nom de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali.

Il élabore la grille annuelle des programmes de l'Office de la Radiodiffusion Télévision du Mali qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

Section III : De la Représentation Du Personnel au Conseil d'Administration et au Comité de Gestion.

ARTICLE 9/ Les représentants du personnel au Conseil d'Administration et au Comité de Gestion sont désignés à la majorité simple en Assemblée Générale des travailleurs de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10/ Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N 78/PG-RM du 21 Mars 1986 portant organisation de la Direction Nationale de la Radiodiffusion Télévision du Mali, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N° 92-181/P-RM EN DATE DU 27 OCTOBRE 1992.

ARTICLE 1ER : Sont nommés Inspecteurs de

l'Intérieur les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Seydou SIDIBE, N° Mle 254-80 R Administrateur Civil 1ère classe 16è échelon ;
- Monsieur Iambougouri TRAORE, N° Mle 265-86 Y Administrateur Civil classe exceptionnelle 9è échelon ;
- Monsieur Aguibou SANOGO N° Mle 265-80 R Administrateur Civil 1ère classe 13è échelon ;
- Monsieur Mamadou DIALLO, N° Mle 265-85 X Administrateur Civil 1ère classe 12è échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N° 92-182/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1ER : Sont nommés au Cabinet du Gouverneur de la Région de Kayes en qualité de :

Directeur de Cabinet :
Monsieur Kanda KEITA, N° Mle 308-30-J, Administrateur Civil de 2ème classe 15ème échelon.

Conseiller aux Affaires Administratives :
Monsieur Bassy KANE, N° MLE 290-96-J, Administrateur Civil, de 1ère classe 4ème échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel./.

N° 92-183/P-RM PAR DDECRET EN DATE DU 27 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1ER : Sont nommés au Cabinet du Gouverneur de la Région de Koulikoro en qualité de :

DIRECTEUR DE CABINET :
Monsieur Daouda TANGARA, N° Mle 308-24-C, Administrateur Civil de 1ère classe, 10ème échelon.

CONSEILLER AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES :
Monsieur Abdoulaye Mamadou DIARRA, N° Mle 333-10-L, Administrateur Civil de 2ème classe, 16ème échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N° 92-184/P-RM PAR DDECRET EN DATE DU 27 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1ER : Monsieur Djibril KEITA, N° Mle 348-82-T, Administrateur Civil de 2ème classe, 16ème échelon, est nommé Conseiller aux Affaires Administratives du Gouverneur de la Région de Sikasso.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N° 92-185/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 27 OCTOBRE 1992.

Article 1er : Sont nommés au Cabinet du Gouverneur de la Région de Ségou en qualité de :

DIRECTEUR DE CABINET :

Monsieur Ségui KANTE, N° MLE 348-89-B, Administrateur Civil de 1ère classe, 3ème échelon

CONSEILLER AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES :

Monsieur Natié PLEA, N° MLE 325-00-A, Administrateur Civil de 2ème classe, 13ème échelon.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N° 92-186/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1ER : Sont nommés au Cabinet du Gouverneur de la Région de Mopti en Qualité de :

Directeur de Cabinet :

Monsieur Paule KONE, N° Mle 265-79-P, Administrateur Civil de 1ère classe, 8ème échelon.

Conseiller aux Affaires Administratives :

Monsieur Hammadoun DIALLO N° MLE 151-37-S, Administrateur Civil, de 2ème classe 16ème échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel./.

N° 92-187/P-RM EN DATE DU 27 OCTOBRE 1992.

ARTICLE 1ER : Sont nommés au Cabinet du Gouverneur de la Région de Tombouctou en qualité de :

DIRECTEUR DE CABINET

- Monsieur Mamadou Faba TRAORE, N° Mle 102-84 W, Administrateur Civil de 1ère classe 16ème échelon.

CONSEILLER AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES

- Monsieur Issa TANGARA, N° Mle 308-28 G, Administrateur Civil de 1ère classe, 3ème échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N° 92-188/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1ER : Sont nommés au Cabinet du Gouverneur de la région de Gao en Qualité de :

Directeur de Cabinet :

Monsieur Bakary BOIRE, N° Mle 348-80-R, Administrateur Civil de 2ème classe, 15ème échelon.

Conseiller aux Affaires Administratives :

Monsieur Mamadou TAPO N° MLE 308-35-P, Administrateur Civil, de 2ème classe 12ème échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel./.

MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE

N° 92-1295/MEN-DNES PAR ARRETE EN DATE DU 17 MARS 1992.

ARTICLE 1er/ Les élèves dont les nom suivent, classés par spécialité et par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie du Cycle Techniciens Supérieurs de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (Session de Décembre 1991) et obtiennent le Diplôme de Techniciens Supérieurs :

SPECIALITE : AGRICULTURE

RANG	PRENOMS ET NOMS	MENTION
1	Jean Paul DEMBELE	Bien
2	Cheickné DIARRA	"
3	Amadou MAIGA	"
4	Amadou SANKARE	"
5	Hamadoun NIANGALY	"
6	Sékou BERTHE	"
7	Brahima BARADJI	"
8	Aly GUINDO	"
9	Djibril BERTHE	"
10	Bacary DIARRA	"
10.ex	Tiésson DIARRA	"
12	Hamadou SOGOBA	"
13	Sékou Bougadari DIARRA	"
13.ex	Sékou Salla OUATTARA	"
15	Salifou BERTHE	"
16	Koura DOUMBIA	"
17	Daouda DABO	"
18	Sirandou DIALLO	"

19	Modibo DEMBELE	Assez-Bien
20	Djibril CISSE	"
20.ex	Sidiki TELLY	"
22	Mamadou DIARRA	"
23	Salif KONARE	"
24	Mamadou NIARE	"
25	Dougoufana SIDIBE	"
26	Bernadette SANGALA	"
27	Rokia DOUMBIA	"
27.ex	Facko SANOGO	"
29	Broulaye BAGAYOKO	"
30	Yacouba SAMAKE	"
31	Yaya DIARRA	"
32	Astou FALL	"
33	Adama COUMARE	"
34	Modibo TOUGOUTE	"
35	Tiécoro CAMARA	"
36	Housseyni DAFIE	"
36.ex	Idrissa SANGARE	"
36.ex	Rokia TRAORE	"
39	Abdoul Kader IBRAHIM	"
40	Abdoulaye TRAORE	"
41	Boubacar TRAORE	"
42	Boubacar Sidiki TRAORE	"
43	Aminata ONGOIBA	"
44	Mamary TRAORE	"
45	Bakary DIAKITE	"
46	Mamary SIMPARA	"
47	Modibo SANGARE	"
48	Drissa SANGARE	"
49	Sékou Oumar SANGARE	"
50	Dramane COULIBALY	"
51	Kalifa TRAORE	"
52	Mody Kane	"
53	Djibril KOITA	"
SPECIALITE : ELEVAGE		
1	Mama DIARRA	Bien
2	Moustapha KONDET	"
3	Sidy Mahamane KALANE	"
4	Soumaila KONE	"
5	Boubacar Sidiki DIOP	"
5.ex	Victor KELEMA	"
7	Missa NIAMBELE	"
8	Oumar SOUNTOURA	"
9	Sidy BENGALY	"

SPECIALITE : ELEVAGE SUITE

10	Aminata TRAORE	Bien
11	Abdrahamane HAIDARA	"
12	Fatoumata Karamoko SOUMANO	"
13	Haguibou MAGASSA	"
14	Ousmane MAIGA	"
15	Kadiatou FOMBA	"
16	Bassirou DOUMBIA	Assez-bien
17	Modibo N'DAOU	"
18	Sékou Boukadri DEMBELE	"
19	Lassana CISSOKO	"
20	Noumou SOUMARE	"
21	Lamine BALLO	"
22	Bréhima TANGARA	"
22.ex	Mama TRAORE	"
24	Baky COULIBALY	"
24.ex	Garan KONARE	"
24.ex	Aliou TRAORE	"
27	Aliou DIAKITE	"
28	Fatoumata KOUMARE	"
29	Yacouba TRAORE	"
30	Ibrahima SAMPANA	"
31	Fatou DIAKITE	"
32	Abdrahamane SAMAKE	"
33	Ramatoulaye BARRY	"
33.ex	Abdoul SANOGO	"
35	Sadou KANE	"
36	Souleymane DAGNO	"

37	Ousmane KONE	"
37.ex	Madou SOGOBA	"
39	Souleymane COULIBALY	"
40	Modibo DIARRA	"
40.ex	Apssatou OUANE	"
42	Adama DIARRA	"
43	Mariheri COULIBALY	"
44	Oumou DIALLO	"
45	Alimata TRAORE	"
46	Abdoulaye SIDIBE	"
47	Bachie TRAORE	"
48	Idrissa KANOUTE	"
49	Daouda TRAORE	"
50	Souleymane DOUCOURE	"
51	Mohamed HAIDARA	"
51.ex	Moussa TRAORE	"
53	Faly TRAORE	"
54	Salifou DIARRA	"
55	Saoudatou FANE	"
56	Pierre KONATE	"
57	Messaoud MAHAMADOU	"
57.ex	Abdoulaye Focan OUATTARA	"
59	Dramane KOUYATE	"
60	Ousmane TOUNKARA	"
61	Abdoulaye Alkairou MAIGA	"
62	Soumaila DEMBELE	"
63	Amadou TABOURET	"
64	Babi dit Abdrahamane HAIDARA	"
65	Abdoulaye SANGARE	"
66	Abdoulaye TOURE	"
66.ex	Adama TRAORE	"
68	Ousmane SIDIBE	"
69	Hamadoun Allaye dit Modibo TANGARA	"
70	Souleymane SISSOKO	"
71	Seydou SOUMAORO	"
72	Birama BAGAYOKO	"

SPECIALITE : EAUX ET FORETS

1	Mahamane KAOUROUDO	Bien
2	Ibrahim Oumarou MAIGA	"
3	Broulaye KOANTE	Assez-Bien
4	Yousseuf CISSE	"
5	Sénébou DIA	"
6	Balobo DICKO	"
7	Adama GUINDO	"
8	Inna ABDOU	"
9	Amadou MAIGA	"
10	Abdramane BALLO	"
11	Ramata TRAORE	"
12	Boubacar SIMAGA	"
13	Mohamadou TOURE	"
14	Yousseuf TRAORE	"
15	Aminata TRAORE	"
16	Fatoumata MAIGA	"
17	Oumar MOUSSA	"
18	Kamory DIAKITE	"

SPECIALITE : GENIE RURAL

1	Brahima SANGARE	Bien
2	Moussa DOUMBIA	"
3	Mahamadou BALLO	"
4	Ousmane CISSE	"
5	Abdoulaye COULIBALY	"
6	Brahima TRAORE	"
7	Brahima SAMAKE	"
8	Mamadou DIARRA	"
9	Abdoulaye CISSE	Assez-Bien
10	Abdoulaye SY	"
11	Mahamadou KONATE	"
12	Salif SIDIBE	"
13	Aboudramane KONATE	"
14	Salif TOGOLA	"
15	Alassane TOURE	"
16	Daouda dit Bamani DIONI	"

17	Almahadi ABOUBACRINE	"
18	Antoine DAO	"
19	Sidiki Abdoulaye ASCOFARE	"
20	Djibril NIARE	"
21	Kassoum DIARRA	"
22	Modibo LY	"
23	Dramane DEMBELE	"
24	Sandian KONE	"
25	Adama KANE	"
26	Salifou DAO	"
27	Kanguye Kaffa SIDIBE	"
28	Mahamadou COULIBALY	"
29	Brahima TRAORE	"
30	Adama TRAORE	"
31	Yousseuf MINTA	"

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-1296/MEN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 18 MARS 1992

ARTICLE 1er/ Les professeurs permanents et vacataires de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs dont les noms suivent sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires au titre du 1er Semestre année scolaire 1991/1992 comme suit :

N°	Prenoms Noms	N° MLE	Corps Profession	Diplôme	Qualité	Cours	Projet	Matières
1	Ibrahima ABOUDOU	386.91.D	Ingénieur	Maîtrise	Perm.		2	Electricité
2	Aboubacrine ALPHA	484.52.J	Professeur	Docteur	"	13	2	Informatique
3	Fantamady BAGAYOKO	358.84.W	Ingénieur	Maîtrise	"	13		Dessin
4	Abdoulaye BAYOKO	439.72.G	Professeur	Doctorat	"	13		Logique
5	Arona COULIBALY	439.77.M	Professeur	"	"	5	2	Thermique
6	Bakary COULIBALY	350.33.K	Professeur	Maîtrise	"	12		Physique
7	Baba COULIBALY	315.43.Z	Ingénieur	"	"	4	4	Irrigation
8	Ibrahima COULIBALY	439.60.T	Ingénieur	"	"	11		Topographie
9	Abou B.S DEMBELE	386.92.B	Professeur	Doctorat	"	15		T.C.E.
10	Famory DEMBELE	305.68.G	Professeur	"	"	14		Electronique
11	Ousmane DEMBELE	220.42.K	Professeur	"	"	10		Maths
12	Mamadou DEMBELE	363.99.M	Ingénieur	Maîtrise	"	5	6	Dessin
13	Lamissa DIABATE	430.89.B	Professeur	Doctorat	"	15		Chaleur
14	Mamadou DIAKITE	300.05.F	Professeur	"	"	6		Matériaux
15	Adama T. DIARRA	928.38.C	Professeur	"	"	10	2	Hydraulique
16	Mamadou S. DIARRA	920.35.A	"	"	"	12	2	Adduction
17	Abdoulaye DIAWARA	726.22.K	"	"	"	13	2	Hydraulique
18	Mamady DIAWARA	395.30.J	"	"	"	8		Chimie
19	Harounada DICKO	929.61.E	"	"	"	6	2	R.D.M
20	Mohamed T. DICKO	362.80.R	"	"	"	11	4	Pétrographie
21	Babacar DIOP	265.22.A	"	"	"	11		Chimie
22	Lassina DOUMBIA	343.32.L	Ingénieur	Maîtrise	"	8		TT EEA
23	Moussa DOUMBIA	919.33.Y	Professeur	Doctorat	"	6	6	Architecture
24	Mme N'DIAYE Fatou	287.18.K	Professeur	Maîtrise	"	6		Chimie
25	Elisé GOITA	439.61.V	Ingénieur	"	"	12	2	Routes
26	Yobi GUINDO	138.91.K	Professeur	"	"	15		Anglais
27	Moussa KANTE	386.96.J	"	Doctorat	"	13	2	Statique
28	Mamadou KEITA	775.39.E	"	"	"	13		Economie
29	Tamba KEITA	439.62.W	Ingénieur	Maîtrise	"	2	4	Mécanols
30	Sidi KONATE	439.89.R	Professeur	Doctorat	"	14		Electronique
31	Komakan KONATE	174.52.J	"	"	"	15		Physique
32	Adama G. KOUYATE	917.99.T	"	Maîtrise	"	2		Comptable
33	Djibrilla MAIGA	229.37.C	"	Doctorat	"	6		Barrage
34	Ibrahim MAIGA	273.57.P	Technicien	BT	"	2		Machines
35	Abdramane MININTA	928.47.N	Professeur	Doctorat	"	10		Physique
36	Nafo OUATTARA	326.85.X	Professeur	"	"	14		Physique
37	Sidi M. SANGARE	316.68.C	Ingénieur	Maîtrise	"	10		Cartographie
38	Tiémoko SANGARE	914.36.B	Professeur	Doctorat	"	11	2	Géodésie
39	Amadou SANTARA	328.23.P	Ingénieur	Maîtrise	"	2	4	Hydraulique
40	Adama MARIKO	358.63.X	Ingénieur	"	"	3		Géo Physique
41	Soumana SANTARA	358.89.B	Ingénieur	"	"	3		Dessin
42	Mahamadou S. SIDIBE	338.21.Z	Professeur	Doctorat	"	8	2	Mécanols
43	Bakary SIMENTA	307.30.J	"	"	"	10	4	RDM FM
44	Ousmane SOUMAORO	480.04.E	"	"	"	15		Physique
45	Fatoumata S. THIERO	929.31.W	Ingénieur	Maîtrise	"	10		TP EEA
46	Abdoulaye TRAORE	903.27.R	Professeur	Doctorat	"	6	4	Machine
47	Amadou Z. TRAORE	316.67.D	"	"	"	9	6	Hydrogéologie

48	Dioncounda TRAORE	352.41.2	"	"	"	6		Maths
49	Drissa TRAORE	439.79.P	"	"	"	12		Chaleur
50	Famouké TRAORE	439.73.H	"	"	"	15		Informatique
51	Sékou O. TRAORE	388.04.E	Ingénieur	Maîtrise	Vacat.		2	Projet
52	Aliou AYA	CAB-EXP	"	Doctorat	"	10		T.G.F.
53	Issa BERTHE	736.81.C	"	Maîtrise	"	6		Topographie
54	Amadou CISSE	B.E.G.O.	"	"	"	6		Béton
55	Gaoussou B. COULIBALY	790.37.C	"	"	"	6		Machine
56	Souleymane DEMBELE	349.00.A	"	"	"		2	Projet
57	Cheick DIABATE	COMAGRO	"	"	"		2	Projet
58	Diby DIARRA	318.90.C	"	"	"	9		Analyse
59	Gaoussou DIARRA	269.49.F	"	Docteur	"	2		Informatique
60	Agaly DICKO	243.32.L	Professeur	Maîtrise	"	8		Maths
61	Mamadou GAKOU	364.69.D	"	"	"	8		Dactylogra.
62	Adama GUINDO	407.99.M	Ingénieur	"	"	2		Géométrie
63	El Mehdi HAMATI	326.35.P	Professeur	Doctorat	"	10		Analyse
64	Ousmane B. KANAKOMO	316.89.B	Ingénieur	Maîtrise	"		2	Projet
65	Adama S. KEITA	R.C.F.M.	"	"	"	6		C.D.Fer
66	Goerges KEITA	763.31.V	"	"	"	3	2	Astronomie
67	Mamadou KEITA	Retraité	"	Doctorat	"	2		Urbanisme
68	Ahmed S. MAIGA	263.13.P	Professeur	"	"	6		Physique
69	Alhousseini I. MAIGA	439.90.C	Ingénieur	Maîtrise	"		4	Projet
70	Brahima MAIGA	252.38.T	Professeur	Doctorat	"	8		Statistique
71	Tiémoko MALLET	232.91.D	"	"	"	8		Maths
72	Amadou OUANE	492.25.D	Professeur	Maîtrise	"	8		Dessin
73	Dagakoro SAMAKE	118.08.J	Ingénieur	"	"		2	Projet
74	Issoumaila SAMAKE	359.08.J	"	"	"	3	2	Téledélect.
75	Sékouba SAMAKE	RETRAITE	"	"	"	6		Mécanique
76	Alhousseini SANGARE	734.88.K	Professeur	"	"	2		Droit
77	Hassimi SANGARE	346.14.R	Ingénieur	"	"		2	Projet
78	Toumani SIDIBE	213.69.O	Professeur	"	"	6		Anglais
79	Issiaka A. SINGARE	174.80.A	"	Doctorat	"	6		Français
80	Yacouba SOGODOGO	361.32.L	Ingénieur	Maîtrise	"	3		Minerais
81	Mansa TOUNKARA	SNED	"	"	"	2		Trigonométrie
82	Abdourahmane TOURE	220.63.X	Professeur	Doctorat	"	6		Français
83	Hamidou H. TOURE	336.51.H	Ingénieur	Maîtrise	"	4		Prospection
84	Gaoussou TRAORE	318.90.C	Professeur	Doctorat	"	12		Analyse
85	Ibrahim TRAORE	268.51.H	Ingénieur	"	"	6	2	Géophysique
86	Kéfa TRAORE	385.65.Z	Professeur	Maîtrise	"	8		Anglais
87	Maharafa TRAORE	441.63.X	Administrat	Doctorat	"	6		Droit
88	Mamoutou TRAORE	104.43.Z	Inspecteur	Maîtrise	"	2	2	Cadastre
89	Nambougary TRAORE	CFM	Ingénieur	Doctorat	"	6		Vibration
90	Saloum D. TRAORE	473.04.E	Professeur	Maîtrise	"	5		Anglais
91	Sibiri D. TRAORE	326.84.W	Professeur	Doctorat	"	6		Physique

IMPUTATION : BUDGET NATIONAL

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-1297/MEN- CAB PAR ARRETE EN DATE DU 18 MARS 1992

ARTICLE 1er/ Les professeurs et les agents de l'Etat dont les noms suivent sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires à l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques au titre de l'année scolaire 1991-1992, pour le 1er trimestre.

N° d'Or	Prenoms et Noms	MLE	Qualité	Grade	Volume d'heures	Discipline enseignée
1	Mamadou GAKOU		Vacataire	Profes.	10	Dacty-St
2	Tanga DIARRA		"	Techn.Su	"	"
3	Issiaka AH SINGARE	174.88A	Permanent	Profes.	"	T.E
4	Salamatou MAIGA	394.22A	"	Profes.	8	"
5	Mamadou SYLLA		Vacataire	"	10	"
6	Homère Saint LEGER		Vacataire	Maîtrise	10	Correspon.
7	Yaya DOUMBIA	256.07H	"	Profes.	8	Droit Civ
8	Daouda SACKO		"	"	2	"
9	Sidiki TRAORE		"	"	10	Eco.Gén.
10	Toumani SIDIBE	312.69D	Permanent	"	12	Anglais
11	Macky SAMAKE		Vacataire	"	10	"
12	Assama DARA		"	"	8	"
13	Hamadoun CISSE	222.15S	Permanent	"	10	Droit
14	Issa MOUSSA		Vacataire	DUTS	6	Compte
15	Aly DIALLO		"	"	6	"
16	Mme SIBY Ginette BELLEGARDE		"	Profes	6	Enca.Péda
17	Mamadou PLEA		"	"	8	Marketing
18	Alassane DIAKITE	929.35A	Permanent	"	15	TE.Ch.DER
19	Amadou DIARRA		Vacataire	"	8	Rel.Eco.Int

20	Moussa	MAGALOU	919.278	Permanent	"	13	Compta.Ch DER
21	Amadou D.	DIALLO		Vacataire	Maitrise	10	Marketing
22	Bounafou	TOURE		"	Ing.Sta	6	"
23	Modibo	HAIDARA		"	Profes	10	Infor.
24	Moctar	SOW		"	DESS	8	Eco.Org.En
25	Yéhia	HAIDARA		"	Profes	8	Créat.d'En
26	Doklin	TRAORE		Vacataire	"	12	Compte
27	Nouhoum	OUOLOGUEM		"	"	6	Anglais
28	Djoubafou	SOW		"	"	10	T.E
29	Siaka	KONE		"	Ing.Sta	6	Statistique
30	Modibo	DIARRA		"	Ing.Com.	7	Compta
31	Ibrahim	MINTA		"	Profes	12	Arabe
32	Ibrahim	MAIGA		"	T.Art.G	10	TD Art Gra
33	Mme COELO	Colette		"	Maitrise	8	Droit
34	Ahmadou	TOURE		"	Profes	8	Droit Com.
35	Ousmane	SIDIBE		"	DEA	4	Finances
36	Konimba	SIDIBE		"	Profes	8	Compta
37	Siratigui	KONERY		"	"	10	Dactylo
38	Amadou	SYLLA		"	"	3	Compta
39	Aliou	KANE		"	"	4	Fiscalité
40	Abdourhamane	TOURE		"	Maitrise	6	Travaux.D
41	Siaka M.	DOUMBIA		"	"	10	Proib.Adm
42	Mama	KONTA		"	Profes	6	Compta.Sta
43	Mamadou K.	KEITA		"	Maitrise	10	Drt.des Af
44	Bouna Sama	COULIBALY		"	Insp.Tr	6	Droit
45	Mamadou	COUMARE		"	Profes	5	Créat.d'En
46	Alousseini	SANGARE		"	Maitrise	4	Droit Fisc
47	Amadou Ba	TRAORE		"	Insp.Imp	2	"
48	Baba	KOKAÏNA		"	Ing.Stat	6	Statis.
49	Abdrmane	SANOGO		"	Profes	6	Eco.Gén.
50	Issa	SIDIBE		"	"	6	Eco.org.En
51	Mamadou	BARRY		"	Maitrise	6	Math Finan
52	Daouda	COULIBALY		"	"	6	"
53	Allassane	DOUMBIA		"	Ing.Elec	4	Inform.
54	Oumar	COULIBALY		"	Profes	8	Sténo

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1298/MEN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 18 MARS 1992

ARTICLE 1er/ Les professeurs et les agents de l'Etat dont les noms suivent sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires de l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques au titre de l'année scolaire 1991-1992 pour les 2ème et 3ème trimestres.

N°	PRENOMS	ET NOMS	N° M E	Qualité	Grade	Vol.H.hb	Disc.Assig.
1	Mamadou	GAKOU		Vacataire	Prof.	10	Dacty.Sténo
2	Tanga	DIARRA		"	Tech.Sup	10	"
3	Issiaka Ahmadou	SINGARE	174.88A	Permanent	Prof.	10	Tech.d'Exp
4	Salamatou	MAIGA	394.22A	"	"	8	"
5	Mamadou	SYLLA		Vacataire	"	6	Anglais
6	Homère Saint	LEGER		"	Maitrise	10	Corresp
7	Yaya	DOUMBIA		"	Prof.	8	Redact.adm
8	Oumar	COULIBALY		"	"	8	Sténo
9	Sidiki	TRAORE		"	"	10	Econo-Gle
10	Toumani	SIDIBE	213.69D	Permanent	"	12	Anglais
11	Macky	SAMAKE		Vacataire	"	10	"
12	Assana	DARA		"	"	8	"
13	Hamadoun	CISSE	222.15S	Permanent	"	12	Droit
14	Issa	Moussa		Vacataire	DUTS	6	Compta
15	Aly	DIALLO		"	"	6	"
16	Mme SIBY Ginette	BELLEGARDE		"	Prof	6	Enca.Péda
17	Mamadou	PLEA		"	"	8	Marketing
18	Allassane	DIAKITE	929.35A	"	"	15	TE.Chef DER
19	Amadou	DIARRA		"	"	8	Rela.Eco.In
20	Moussa	MAGALOU	919.27R	Permanent	"	13	Compta Chef DER
21	Amadou D.	DIALLO		Vacataire	Maitrise	10	Marketing
22	Bounafou	TOURE		"	Ing.Stat	6	"
23	Modibo	HAIDARA		"	Prof	10	Informatique
24	Moctar	SOW		"	DESS	8	Eco.Org.
25	Yéhia	HAIDARA		"	Prof	8	Créat d'En.

26	Doklin	TRAORE	"	"	12	Compta
27	Nouhoum	OUOLOGUEN	"	"	8	Anglais
28	Djoubairou	SOW	"	"	10	Tech.d'Exp
29	Modibo	DIARRA	"	Ing.Comm	7	Compta
30	Ibrahim	MINTA	"	Prof	12	Arabe
31	Ibrahima	MAIGA	"	Techn.Art	10	TO.Art.Grap
32	Mme COELO	Colette	"	Maitrise	8	Droit
33	Ahmadou	TOURE	"	Prof	12	D.Com
34	Ousmane	SIDIBE	"	D.E.A	4	Droit A
35	Konimba	SIDIBE	"	Prof	8	Finances
36	Siritigui	KONERY	"	"	10	Compta.
37	Amadou	SYLLA	"	"	3	Dactylo
38	Aliou	KANE	"	"	4	Compta
39	Abdourhamane	TOURE	"	Maitrise	6	Fiscalité
40	Alassane	DOUMBIA	"	"	4	Trav.Dirigé
41	Mamadou K.	KEITA	"	"	10	Informatique
42	Bouno Sama	COULIBALY	"	Insp.Trav	6	Droit Aff
43	Alousseni	SANGARE	"	Maitrise	4	Droit
44	Amadou Ba	TRAORE	"	Insp.Imp.	8	Dt.Fiscal
45	Issa	SIDIBE	"	Prof	6	Eco.Org.Ent
46	Mamadou	BARRY	"	Maitrise	6	Math Finan.
47	Daouda	COULIBALY	"	"	6	"

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-1365/MEN-DNES PAR ARRETE EN DATE DU 18 MARS 1992

ARTICLE 1er/ Les professeurs et les Agents de l'Etat dispensant des cours, encadrant des étudiants au titre de mémoire et de stage, dont les noms suivent sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires au titre de l'année scolaire 1991-1992.

N°	PRENOM	ET	NOM	N° ML	QUALITE	GRADE	Nbre H	Spécial.ens
1	Alamy		CISSE	174.82T	Permanent	Prof.En	12	Electricité
2	Amadou	B	THERA	622.01E	"	Contrôl.	12	Expl.Télec.
3	Toumani		CAMARA	433.16T	"	"	12	Scs Electr
4	Salif		N'DIAYE	234.90C	Vacataire	Inspect.	15	Trans.Radio
5	Nagazanga	Raymond	DEMBELE	902.47D	"	"	15	Lignes Aér
6	Bokary		TRAORE	241.47D	"	Ing.	12	Comm. Elec
7	Bréhima		DIAKITE	249.17V	"	Inspect	12	Electro.
8	Oussane		SECK	452.32L	"	Ing.	12	Transmis
9	Abdoulaye		NIKATE	360.52F	"	Inspect	12	"
10	Malick		GUEREW	360.49F	"	"	9	Lignes Sout
11	Mathieu		SANGARE	107.93F	"	"	5	"
12	Samba		SOW	432.64Y	"	Doct.Ing	12	"
13	Choguel	K.	MAIGA	660.42M	"	"	12	Trans.Numé.
14	Issaïla		SANOGO	237.93F	"	Contrôl	15	Ligne Inst Ab
15	Abdoul Karim		Alassane	231.43Z	"	Inspect	9	Lignes
16	Fabien		KEITA	309.30D	"	Contrôl	15	Cabla.Soud.
17	Tane Mahamane		BAMBA	231.43Z	"	Docteur	6	Redact. Ads
18	Moussa Agoussa		MAIGA	477.07P	"	P.En.Sec	6	ECN
19	Adama Younoussa		MAIGA	315.49T	"	Inspect	9	Téléphonie
20	Zourkoufili Moh.		MAIGA	317.49V	"	"	12	Téléphonie
21	Gouro		CISSE	247.61V	"	"	12	Comptab.
22	Aboubacar		DEMBELE	326.92E	"	P.En.sup	12	Electrotech
23	Chirfi Moulaye		HAIDARA	278.59K	"	Ing	6	Transmis Sa
24	Karamoko		BALLO	277.89K	"	"	12	Maintenance
25	Oumar		TANGARA	788.47H	"	"	12	"
26	Abdoulaye		COUMARE	239.60T	"	Contrôl	6	Dessin
27	Ichaka		DOUMBIA	309.66Z	"	"	12	T.P Lignes
28	Abdou		COULIBALY	237.37C	"	Inspect	15	Col.pos.C. Org.
29	Jovite		DAKONO	292.30J	"	Inspect	6	Chèq.Post.
30	Zié		SANOGO	359.35P	"	"	9	Scs.Post
31	Seydou		DIARRA	286.51H	"	"	6	Cent.Cont. Mandats
32	Kalilou		SISSOKO	246.67A	"	"	15	Mand.Var. CRBT
33	Mahamar Assadou		HAIDARA	759.47N	"	"	12	Sce Postal
34	Moussa		CAMARA	237.09K	"	Inspect.	6	Cais.Nat. D'Epargne
35	Gaoussou		DIANE	359.33M	"	"	9	Sce Finance
36	Yacouba		COULIBALY	359.26E	"	"	15	Col.Post.

37	Abdoulaye	TOGOLA	452 42Y	-	Contr81	9	Essais.Mes.
38	Sékou	DIARRA	340 42Y	-	P.En.Sce	6	T.P Elec- tronique

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1410/MEN-DNES PAR ARRETE EN DATE DU 24 MARS 1992

ARTICLE 1er/ L'Arrêté n°90-2384/MEN-DNES du 7 Août 1990 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit:

PAGE 4 : 4ème Année Sciences Juridiques

Au lieu de : 43 Ladji TRAOTE PASSABLE

Lire : 43 Ladji TRAORE PASSABLE

PAGE 6 : 4ème Année Gestion

Au lieu de : 28 Mahamadou Bassidy DIARRA PASSABLE

Lire : 28 Mahamadou Bassidi DIARRA PASSABLE

LE RESTE SANS CHANGEMENT

N°92-1469/MEN-IPN PAR ARRETE EN DATE DU 27 MARS 1992

ARTICLE 1er/ Les agents dont les noms suivent sont autorisés à effectuer, au titre de l'année scolaire 1991-1992 des heures supplémentaires d'animation pédagogique et d'encadrement de stages pratiques au compte des établissements de l'Enseignement Normal conformément au tableau suivant :

I/E.N.SEC DE NIONO

PRENOMS ET NOMS	N°MLE	GRADE	H.SU	OBSERVATIONS
I/Animation Pédagog. 2H.Hebdomadaires				
1 Job THERA	727 37C	Prof.	2H	du 1er/10/1991
2 Almoudou B TOURE	727 55Y	"	"	au 30/06/1992
3 Bothié DIARRA	729 39E	"	"	"
4 Ibrahima MACALOU	754 86H	"	"	"
5 Mamadou K COULIBALY	751 85C	"	"	"
6 Oumar M. DIAWARA	729 00K	"	"	"
7 Adama SANOGO	755 06S	"	"	"
8 Nianamatié SANOGO	755 11Y	"	"	"
9 Abdoulaye DIALLO	755 48P	"	"	"
10 Teybou BOLLY	472 52J	"	"	"
11 Oumar B KONE	728 52V	"	"	"
12 Hamadou SYLLA	263 65Z	MSC	"	"
13 N'Tji DIARRA	485 30J	"	"	"
14 Mme SYLLA		"	"	"
Aïssa KOLA	464 81S	"	"	"
15 Amadou HAMADOUN	416 13P	Prof.	"	"
16 Moriké Moussa TRAORE	373 05F	"	"	"
2/Encadrement du stage pratique 3H.Hebdomadaires a) Observation Parti- cipation-responsabili- té : 2 phases				
1 Koundou MAIGA	225 37S	Prof.	3H	Du 2/1/1992 au 31/5/1992
2 Mamadou DIABATE	286 83V	"	"	"
3 Mamary TRAORE	347 48P	"	"	"
4 Soumaila TANGARA	261 86Y	MSC	"	"
5 Modibo DIOP	168 94G	"	"	"
6 Yamango GOITA	251 51H	"	"	"
7 Lasséni TOGORA	785 50S	Prof.	"	"
8 Mahamadou MAIGA	385 07H	"	"	"
9 Zoumana B KONE	472 64Y	"	"	"
10 Mamadou Y COULIBALY	474 04E	"	"	"
11 Moctar KANE	269 20Y	"	"	"
12 Ziégué SANOGO	754 79A	"	"	"
13 Amadou ALPHA	395 31K	"	"	"
14 Ousmane COULIBALY	314 95H	MSC	"	"
b)Responsabilité: I Phase Encadreurs de l'ENSEC				

de Niono					Du 1/3/1992 au 31/5/1992
1 Almoudou B TOURE	727 55Y	Prof.	3H		
2 Fadji KONE	755 33Y	"	"	"	"
3 Bothié DIARRA	729 39E	"	"	"	"
4 Ibrahima MACALOU	754 86H	"	"	"	"
5 Broulaye KONE	754 90M	"	"	"	"
6 Hamadoun Sékou TOURE	275 86Y	"	"	"	"
7 Mamadou K COULIBALY	751 85C	"	"	"	"
8 Oumar M. DIAWARA	729 00K	"	"	"	"
9 Mamadou I. SANGARE	902 36B	"	"	"	"
10 Sékou KONATE	785 53W	"	"	"	"
11 Abdoulaye DIALLO	755 48P	"	"	"	"
12 Amadou O. DEMBELE	321 36R	"	"	"	"
13 Teybou BOLLY	472 52J	"	"	"	"
14 Rhaly Ag IBRAHIM	755 32X	"	"	"	"
15 Karaba MOUNKORO	785 68C	"	"	"	"
16 Adama SANOGO	755 06S	"	"	"	"
17 Abdou DOUMBIA	913 93V	"	"	"	"
18 Ousmane ARBONCANA	755 09W	"	"	"	"
19 Adama HAMADOUN	416 13P	"	"	"	"
20 Moriké TRAORE	473 05F	"	"	"	"
Encadreurs des Ecoles d'Application					Du 1/3/1992 au 31/5/1992
1 Mahamadou B. KANE	191 40W	MSC	"	"	"
2 Alhassane Ag MOHAMED	368 74Y	"	"	"	"
3 Nouhou KAMATE	311 79P	"	"	"	"
4 Moustapha ZOUBOYE	785 19G	"	"	"	"
5 Hama OUEDRAOGO	319 40V	"	"	"	"
6 Koké Massa DIARRA	465 91D	"	"	"	"
7 Mahamadou SYLLA	753 63J	"	"	"	"
8 Seydou Nourou MAIGA	731 54X	"	"	"	"
9 Mme DIOP Mariam KELEPILY	164 13P	"	"	"	"
10 Bakary TRAORE N° 2	733 51A	"	"	"	"
11 Issa SANOU	465 68C	"	"	"	"
12 Noumoutié SANGARE	750 23L	"	"	"	"
13 Sina SIDIBE	750 81C	"	"	"	"
14 Youssouf DEMBELE	291 07H	"	"	"	"
15 Benjamin KONE		"	"	"	"
16 Lahaye COULIBALY	224 52J	"	"	"	"
17 Bakary TRAORE N° 1	349 88A	"	"	"	"
18 Luc KEITA	783 59C	"	"	"	"
19 Mme TOURE Fanta MAIGA	751 70P	"	"	"	"
20 Moctar DIARRA	320 56N	"	"	"	"
21 Endé OUOLOGUEN	167 61V	"	"	"	"
22 Mme COULIBALY Lalla DIARRA	275 37F	"	"	"	"
23 Mme DAKOUO Naheli	914 43J	"	"	"	"
24 Mme DAGNON Fatoumata SANGHO	913 46M	"	"	"	"

II/E.N.SEC DE KOUTIALA

I/Animation Pédagogi- que : 2H hebdomad.					DU 1/10/1991 AU 30/6/1992
1-Ousseyni BERTHE	728 95T	Prof	2H	"	"
2 Badié DIOURTE	902 35A	"	"	"	"
3 Kékouta Koly KEITA	728 32D	"	"	"	"
4 Abdoulaye S KONE	474 26E	"	"	"	"
5 Denis DIARRA	755 49R	"	"	"	"
6 Salia Fotigui TRAORE	755 45L	"	"	"	"
7 Seydou SANOGO	750 99Y	"	"	"	"
8 Bakary SIDIBE	727 31W	"	"	"	"
9 Mahamadou DIALLO	755 28G	"	"	"	"
10 Karim DIALLO	754 81C	"	"	"	"
11 Sory Ibrahima TIMBO	128 07R	MSC	2H	"	"
12 Aboubacrine Adoua YATTARA	490 29H	"	"	"	"
13 Fanta David SANOGO	172 07H	"	"	"	"

Encadrement du stage Patique

a) Observation-Participation et responsabilité
(2 phases) 3H Hebdomadaires

1 Oumar KONTAO	202 21Z	Prof.	3H	Du 2/1/1992 Au 16/3/1992
2 Fadjigui KONATE	225 42Y	"	"	"
3 Kalil O.SAGO	351 47D	"	"	"
4 Missilimi HALIDOU	728 81C	"	"	"
5 Kalifa SANGARE	171 41X	MSC	"	"
6 Mohamed El Moctar HAIDARA	163 26E	Prof.	"	"
7 Mamadou SYLLA	180 01B	"	"	"
8 Amadou SANOGO	426 57P	"	"	"
9 Baba SANOGO	179 90C	"	"	"
10 Klingou Dominique DEMBELE	192 06G	"	"	"
11 Laurent SANGARE	185	"	"	"
12 Brahim BERTHE	255 76L	"	"	"

b) Responsabilité
I Phase 3H Hebdom.
Encadrement de l'ENSEC
De Koutiala.

1 Ousseyni BERTHE	728 95T	Prof.	3H	Du 1/2/1992 Au 16/3/1992
2 Tokoladji ZALA	728 94S	"	"	"
3 Adama GUINDO	406 69D	"	"	"
4 Badié DIOURTE	902 35A	"	"	"
5 Alimata FANE	473 83V	"	"	"
6 Baba FOFANA	785 74V	"	"	"
7 Vinima TRAORE	347 80R	"	"	"
8 Kékouta Koly KEITA	728 82D	"	"	"
9 Kalilou Danégue DIARRA	728 38D	"	"	"
10 Alassane .BOUARE	363 57P	"	"	"
11 Kourakoro BAGAYOKO	727 79A	"	"	"
12 Ousmane M'BALLO	472 78N	"	"	"
13 Salia Fotigui TRAORE	755 45L	"	"	"
14 Issa CISSE	727 31C	"	"	"
15 Denis DIARRA	755 49R	"	"	"
16 Bakary SIDIBE	727 31W	"	"	"
17 Mahamadou DIALLO	75528S	"	"	"
18 Diadié HAMA	394 21Z	"	"	"
19 Karim DIALLO	754 81C	"	"	"
20 Antandou DJIGUIME	394 38T	"	"	"
21 Saïdou OUATTARA	224 76L	MSC	"	"
22 Sory Ibrahima TIMBO	128 07H	"	"	"
23 Hawa BOCOUM	730 08V	"	"	"

Encadrement des Ecoles
d'Application :

1 Modibo BERTHE	289 75K	MSC	3H	"
2 Hady DIARRA	791 11Y	"	"	"
3 Mlle Diariatou SISSOKO	751 58B	"	"	Du 1/2/1992 Au 16/3/1992
4 Jacques KAMATE	167 55M	"	"	"
5 Diadjiri MAGASSA	291 18W	"	"	"
6 Mme CAMARA Kadiatou SOW	209 35P	"	"	"
7 koloté DIARRA	388 97K	"	"	"
8 Issa TESSOUQUE	379 41D	"	"	"
9 Nango T. SAMAKE	730 25N	"	"	"
10 Fousseyni TRAORE	490 55M	"	"	"
11 Kalilou MALE	331 31K	"	"	"
12 Sékou S.SAMAKE	744 95T	"	"	"
13 Youssouf SISSOKO	372 63X	"	"	"
14 M'Bouillie DIAKITE	330 48E	"	"	"
15 Issa DIARRA	903 11Y	"	"	"
16 Mme TRAORE Fatoumata KONE	290 64Y	"	"	"
17 Hama MAIGA	179 72G	"	"	"
18 Nangazo KONE	349 85X	"	"	"

19 Amadou SANKARE	441 77M	"	"	"
20 Idrissa Djibrilla MAIGA	410 27F	"	"	"
21 Lamine TRAORE	419 65Z	"	"	"
22 Siaka DIAKITE	785 37C	"	"	"
23 Soumaila TRAORE	184 28C	"	"	"
24 Bougounon COULIBALY	387 76L	"	"	"
25 Charles DEMBELE	466 13P	"	"	"
26 Kalifa BERE	387 74J	"	"	"
27 Mamoudou CISSE	339 23B	"	"	"
28 Outanga DEMBELE	339 24C	"	"	"
29 Kouroungo KONE	465 63X	"	"	"
30 Mme Coumba SYLLA	180 53K	"	"	"
31 Lansina TOGOLA	732 00A	"	"	"
32 Yaya DIABATE	446 49F	"	"	"
33 Bakary OUATTARA	732 25N	"	"	"
34 Sibiri dit Drissa COULIBALY	730 46M	"	"	"
35 Bougougolo KONE	396 33Y	"	"	"
36 Mme Martine KEITA	371 80R	"	"	"
37 Siaka Timpéré SANOGO	312 29H	"	"	"
38 Daouda B. DIARRA	466 06G	"	"	"
39 Mamadou BAYOKO	255 74G	"	"	"
40 Mahamadou SAMBA	760 17E	"	"	"
41 Hamidou TRAORE	313 37S	"	"	"
42 Simplicie SOGOUA		"	"	"
43 Galou KASSOGUE		"	"	"
44 Eloi KAMATE		"	"	"
45 Rosalie DEMBELE		"	"	"
46 Jacques DEMBELE		"	"	"
47 Adama COULIBALY		"	"	"
48 Laurent DEMBELE		"	"	"
49 Alphonse SANOGO		"	"	"
50 André BERETE		"	"	"
51 Casimir TESSOGUE		"	"	"
52 Augustin DEMBELE		"	"	"
53 Sériba DIAMOUTENE		"	"	"
54 Jean Bodio TOGO		"	"	"
55 Ramatou SANOGO		"	"	"
III/IPEG DE KANGABA				
I/Animation Pédagogique : 2H Hebdomad.				
1 Moussa NIANG	434 49R	Prof.	2H	Du 1/10/1991 au 30/6/1992
2 Ibrahim H. DICKO	785 52V	"	"	"
3 Souleymane L. TRAORE	787 51T	"	"	"
4 Adama K. COULIBALY	728 20H	"	"	"
5 Ousmane BOUARE	281 57P	"	"	"
6 Drissa TRAORE	902 23L	"	"	"
7 Birama DIALLO	728 33Y	"	"	"
8 Dramane SANOGO	327 98K	"	"	"
9 Nouhoum COULIBALY	754 88K	"	"	"
10 Ibrahim AMADOU	914 10X	"	"	"
11 Abdoulaye DIABATE	902 58B	"	"	"

2 Encadrement du stage pratique : 3H hebdomadaires

A) Observation-Participation-responsabilité : 2 phases.

1 Mamoutou TIMITE	255 14R	Prof.	3H	Du 2/1/1992 Au 31/5/1992
2 Bâh DIAKITE	229 74J	"	"	"
3 Mamadou KEITA	117 05F	MSC	"	"
4 Mamady BERTHE	153 02R	"	"	"
5 Souleymane L. TRAORE	787 51T	Prof.	"	"
6 Drissa TRAORE	902 23L	"	"	"
7 Abdoulaye DIABATE	902 58B	"	"	"
8 Mamadou CISSE	137 76L	"	"	"
9 Bouréima KOITE	271 72G	"	"	"
10 Boubacar GAYE	189 03D	"	"	"

b) Responsabilité : 1 phase : 3h Hebdomadaires
Encadreurs de l'IPEC DE KANGARA

1 Moussa NIANG	434 49R	Prof.	3H	DU 1/3/1992
2 Kalilou SIMA	253 72G	"	"	Au 31/5/1992
3 Ibrahim H. DICKO	785 52V	"	"	"
4 Adama K. COULIBALY	728 20H	"	"	"
5 Sanamory CAMARA	276 22B	MSC	"	"
6 Ousmane BOUARE	281 57P	Prof.	"	"
7 Waténi DIALLO	902 11Y	"	"	"
8 Boubacar DOUMBIA	380 41X	MSC	"	"
9 Birama DIALLO	728 33Y	Prof.	"	"
10 Dramane SANOGO	327 97R	"	"	"
11 Nouhoum COULIBALY	754 88K	"	"	"
12 Ibrahim AMADOU	914 10X	"	"	"
13 Adama TOLOFOUDJE	913 95T	"	"	"
14 Mamadou DIOP	405 78M	MSC	"	"
15 Kalifa KEITA	913 97W	Prof.	"	"
Encadreurs des Ecoles d'Application.				
1 Mariétou SOW	262 85X	MSC	"	Du 1/3/1992
2 Youssouf KEITA	169 99M	"	"	Au 31/5/1992
3 Mamadou L. HAIDARA	190 17V	"	"	"
4 Mme TOGOLA				
Mariam N'DIAYE	127 89B	"	"	"
5 Oumar TOURE	758 96V	"	"	"
6 Mme TRAORE				
Orokia SOUCKO	354 75K	"	"	"
7 Moussa Balla DIALLO	156 85X	"	"	Du 1/2/1992
8 Tiéssama DIARRA	294 21Z	"	"	Au 16/3/1992
9 Mme Diarra TRAORE	180 99M	"	"	"
10 Mme SANOGO Aïssata DICKO	464 32L	"	"	"
11 Djénéba KONARE	497 64Y	MPC	"	"
12 Nianankoro KOITE	782 55Y	MSC	"	"

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-1563/MEN-DNES PAR ARRETE EN DATE DU 3 AVRIL 1992

ARTICLE 1er/ Les professeurs permanents et vacataires dont les noms suivent ont effectué des heures supplémentaires pour l'encadrement des mémoires de fin de cycle (étudiants de 4^è année de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou au titre de l'année 1990-1991.

N°	Prénoms et Noms	N° Mle	Grade	Nbre Heures suppl.	Services
1	Lamine COULIBALY	2710 A	Ing. d'Agric.	2	CMDT
2	Jean VLAAR	Expatrié	Ingénieur	2	CMDT
3	Lassana BA	1022 E	Ing. agron.	2	"
4	Drissa F. DIALLO	1441 A	" "	2	"
5	Adama TRAORE	1732 B	" "	4	"
6	Kassim KOROMA	Contract.	" "	2	AFVP
7	Moussa KONE	366-40-W	" "	2	IPR
8	Bino TEME	366-25-D	Doct. Ing.	2	IER/DPE
9	Minamba BAGAYOKO	366-03-D	Ing. agron.	2	IER/SRCVO
10	Mamadou THIERO	437634-N	" "	2	DRACOP. GAO
11	Tjiniougou Adama SANGARE	1263 A	" "	4	CMDT
12	Ousmane SANOGO	368-06 G	" "	2	IER
13	Jean Marie DOUZET	Ass.Tech.	" "	2	IER/SRCFJ
14	Lohani SHIVA	"	Doct. Ing.	2	ICRISAT Rég.
15	Roussane Ag ROUMAR	488-54 L	Ingénieur	2	O.R.S.
16	Seydou TRAORE	771-62 E	"	2	IER/SRCVO
17	Diélimoussa SOUMANO	366-17 V	"	2	IER/SRCVO
18	Alain RATNADASS	Ass. Tech	Doct. Ing.	2	ICRISAT Rég.
19	Alhousséini Kowa MAIGA	165-43 Z	Ingénieur	2	DRACOP Gao
20	Seydou Laya DIOURA	365-15 S	"	2	"
21	Seydou COULIBALY	366-11 M	"	2	OHV
22	Noumoutié DIAKITE	366-21 Z	"	2	"
23	Kamba SOUMANO	345-30 J	Ing. Eaux&For	2	Projet Fors.

24	Beidari FATOUNA	55.44 G	Ing. agron.	2	INRAN.
25	Bakary THIERO	488-91-D	" "	2	P/MBN-Ségou
26	Mahamadou FAMANTA	345-39-V	Doct. Ing.	2	IPR
27	Mamouroou DIOURTE	460-48-E	Ing. agron.	2	IER/SRCVO
28	Dramane FOMBA	1435 A	" "	2	CMDT
29	N'Tji COULIBALY	420-92-E	" "	2	IER/SRCVO
30	Jo RIGA	Ass. Tech	" "	6	CMDT
31	Mamadou M'Baré COULIBALY	420-63 X	" "	4	IER/Kogoni
32	Bernard MAIGA	315-95-H	Doct. Ing.	4	SNPV Bamako
33	Fafré SAMAKE	344-56-M	Doct. Ing.	4	IPR
34	Salif Foulani SISSOKO	Contract.	Ingénieur	2	Terra Nuova
35	Drissa DIALLO	420-87-R	" "	4	IPR
36	Pascal CADILLAC	Assis. Techn	Ingénieur	2	ODIK (Kayes)
37	Makan FOFANA	366-04-E	Ingénieur	2	IER/DRSPR
38	Tagalifi Bazo MAIGA	920-28-S	Doct. Ing.	2	" "
39	TORADE KIMBE	220-55-M	Ingénieur	2	" "
40	Mme SISSOKO Haoua Diby DIAKITE	Contract	" "	2	" "
41	Boubacar Sabane TOURE	317-19-X	" "	2	O.N.
42	P. Michel SEDOGO	109-50	Doct. Ing	2	MIERA-OUAGADOU.
43	Bruno DOUAT	Coopérant	Ingénieur	2	AFVP
44	Aïbon TIMBELY	270-48-E	" "	6	ORM
45	Simon TOGOLA	0685 D	" "	2	CMDT
46	Siratigui DIALLO	390-91-D	Doct. Ing.	2	IER/DRSPR
47	Sékou DIANI	775-57 A	Prof.	4	IPR
48	Mme. SIDIBE Kadiatou DIALLO	Contract	Ingénieur	2	Helvetas
49	Fabré DIARRA	300-28 G	" "	2	O.N.
50	Oumarou AYA	1894 A	" "	4	CMDT
51	Mamadou DIALLO	2114 B	" "	2	CMDT
52	Bréhima DIARRA	1392 A	" "	2	CMDT
53	Nouhoum Gorel CISSE	369-23 A	" "	2	Kadiolo
54	El Hadji Oumar TALL	1150 B	" "	2	CMDT
55	Mahamoudou KONE	17754 T	" "	2	Burkina-Faso
56	Bakary M. TRAORE	437-50 G	" "	6	IPR
57	Athousseini BRETAUDEAU	365-98 I	Doct. Ing.	6	IPR
58	Bassirou KEITA	303-27 F	Ingénieur	2	IER/Cinzaes
59	Fakara DOUMBIA	107-70 E	" "	2	IPR
60	Joseph SANOU	Convention	" "	2	Helvetas
61	Amadou TELLY	0301 A	" "	2	CMDT
62	Mamadou Kabirou N'DIAYE	344-64	Doct. Ing.	6	IER/SECVO
63	Boubacar Abba MAIGA	437-96 T	Ingénieur	2	ODIPAC
64	J.M. THOMAS	-	Doct. Ing	4	France
65	Mamadou SIMPARA	366-23 B	Ingénieur	2	IER/SRCVO
66	Nampy SANOGO	0588 A	" "	2	CMDT
67	Mamadou TOGORA	2127 A	" "	2	"
68	Boukary KANE	345-46 C	Ing des E & F	2	Projet Fors
69	Seyni TRAORE		Ing des E & F	4	Projet Fors Ségou
70	M. Thomas ZEPOENFELDT	Assist. Techn	Ingénieur	2	CMDT
71	Malick L. SYLLA	420-30 J	Doct. Ing E.F	6	IPR
72	Moriba KONE	368-50 G	Ingénieur E.E	2	CNP Niono
73	Baïkoro FOFANA	420-20 Y	" "	4	CF - Kita
74	Namory TRAORE	301-26 E	Ingénieur E.F	2	IER
75	Souleymane GUEYE		" "	2	Sénégal
76	Damien MARICO	0360 A	" "	2	CMDT
77	N'Tio NIAMALY	345-29 H	" "	4	IPR
78	Yacouba DOUMBIA	353-17 P	" "	2	DNEF Bamako
79	Abdoul Karim DEMBELE	436-00 A	Vétérinaire	2	ODEM
80	Alphonse TEME	389-43 Z	" "	2	"
81	Soumana DIALLO	791-74 V	" "	2	"
82	Oumar Bouba BA	191-24 C	Sociologue	2	"
83	Mahamadi DICKO	266-28 G	Ing. Agro.	2	CNA- Bamako
84	Habib COULIBALY	123-38 T	Vétérinaire	2	DNE Bamako
85	Abdoulaye Boubèye MAIGA	436.25 D	Vét. et Ing Ele	2	D.R.E. GAO
86	Mandiou GASSAMA	269.72 G	" "	8	IPR
87	Mohamed N'DIAYE	461.69 D	Vétérinaire	4	CRZ
88	Mahamadou SM. SYLLA	477.53 K	" "	2	ODIPAC
89	Oumar Belco N'DIAYE	4523	" "	2	CMDT - SAN
90	Moussa DEMBELE	420.05 F	Vét et Ing. Ele	6	ODIK Niono
91	Ibrahima KASSAMBARA	164.77 M	Vétérinaire	4	SERZ/Niono
92	Souleymane KOUYATE	914.38 D	Ago. Economist	4	IPR
93	Abou BAGAYOKO	107.50 G	Doct. Ing.	6	IPR
94	Boubacar DIALLO	402.94 G	Doct. Vét.	4	LCV
95	Modibo Mahamane TOURE	449.86 Y	Vét. Ing. Elev	2	DRE
96	Toumani SIDIBE	341.95 H	" "	4	PAA/S
97	Bougoussama COULIBALY	436.23 B	" "	2	"
98	Dabélé J. DIASSANA	366.31 K	Ing. Agricult.	2	PAA/S
99	Konotio SANOGO	785.89 L	Vét et Ing E1	8	IPR
100	Alioune KONE	344.82 T	" "	2	AFB
101	Arina DIARRA	448.52 J	Prof	2	IPR
102	Aly KOURIBA	350.49 F	" "	2	SRZ/T
103	Hamidou NANTOUME	419.73 H	Vét et Ing. E1	2	"
104	Oumarou KONE	344.78 N	Prof.	8	IPR

105	Cheick Oumar DIARRA	344.80 R	Vétérinaire	2	PVM
106	Cheickné SOUMARE	436.00 A	Ing. Zootech.	2	DRZ/S
107	Malick DIALLO	2754 C	Vétérinaire	4	CMDT
108	Bréhima N'DIAYE	489.22 A	Vét. et Ing. E1	2	PAT DZ
109	Tahirou TANGARA	419.96 J	Ing. Zootechn	2	DRSPR
110	Yaya MALLE	Cat. A5	Ing. Indust.	2	ULB
111	Mamadou COULIBALY	316.03 D	Vet et Ing. E1	2	SERZ/N
112	Brahima SANGARE	344.85 X	"	4	OMBEVI
113	Yacouba SANON	166.85 L	Ing. Zootech.	2	Proj. Nou. B.F.
114	Béchir HAIDARA	392.57	Vét. Inspect.	2	CMDT
115	Jean Joseph Camara	2745 C	"	2	"
116	Mamadou KANE	483.26 E	"	2	DNE
117	Tiéma NIARE	319.90 C	Prof	6	IPR
118	Yaya KONATE	436.28 C	Vét. et Ing. E1	4	DNE
119	Cheick Abagouro BOCUM	201.03 D	"	4	DNE
120	Bakary TRETA	344.01 B	Zootechn.	2	OMBEVI
121	Gaoussou KOUMA	190.85 X	Vét. Inspect.	2	DNE
122	Faman DOUMBIA	346.84 W	Doct. Ing.	2	PDPL
123	Mamadou M. DIARRA	785.90 M	Doct. Vét.	4	IPR
124	Tidiane A. TAMBOURA	169.14 R	Ing. Elev.	2	SERZ/M

IMPUTATION : BUDGET NATIONAL

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°921653/MEN-MSPAS-PF PAR ARRETE INTERMINISTE-RIEL EN DATE DU 9 AVRIL 1992.

ARTICLE 1er/ Monsieur Moussa Youssoufa MAIGA, N° Mle 434-52.J, Médecin de 2ème classe, 5ème Echelon, stagiaire à l'Assistanat de Gastro-Entérologie, de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie, est nommé Asistant-Chef de clinique de Gastro-Entérologie.

A cet effet, il participe à l'enseignement de cette discipline à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

N°92-2038/MB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 09 MAI 1992

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1992 s'élevant à la somme de : Deux Cent Vingt Neuf Millions Deux Cent Cinquante Cinq Mille Huit Cent Trente (229 255 830) Francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Juin 1992

ARTICLE 2/ Le Directeur des Impôts du District de Bamako et le Receveur Général du District sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2039/MB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 09 MAI 1992

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Division Recherche et Vérification de la Direction Nationale des Impôts concernant

l'exercice 1992 s'élevant au total à la somme de : Trois Cent Deux Millions Deux Cent Quarante Deux Mille Six Cent Cinquante Sept (302 242 657).

La date de mise en recouvrement : immédiatement exigible.

ARTICLE 2/ Le Chef de la Division Recherche et Vérification de la Direction Nationale des Impôts et le Receveur Général du District sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2040/MB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 09 MAI 1992

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Koulikoro concernant l'exercice 1992 s'élevant au total à la somme de Quatre Millions Cent Quarante Mille Soixante Dix Neuf (4 140 079) Francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Juin 1992

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Koulikoro et le Trésorier-Payeur de Koulikoro sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera.

N°92-2082/MB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 11 MAI 1992

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Kayes concernant l'exercice 1992 s'élevant au total à la somme de : Trente Six Millions Trois Cent Quatre Vingt Sept Mille Sept Cent Quatre Vingt Un (36 387 781) Francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Juillet 1992.

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Kayes et le Trésorier-Payeur de la Région de Kayes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2083/MB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 11 MAI 1992

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la

Région de Ségou concernant l'exercice 1992 s'élevant au total à la somme de : Quarante Quatre Millions Six Cent Cinquante Trois Mille Trois Cent Huit (44 653 308) Francs CFA.
La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Juillet 1992.

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Ségou et le Trésorier-Payeur de la Région de Ségou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-2084/MB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 11 MAI 1992

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Mopti concernant l'exercice 1992 s'élevant au total à la somme de : Un Million Six Cent Vingt Neuf Mille Six Cent Trente Huit (1 629 638) Francs CFA.
La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Juillet 1992.

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Mopti et le Trésorier-Payeur de Mopti sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-2085/MB-CAB PAR ARRETE EN DATE 11 MAI 1992

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Gao concernant l'exercice 1992, s'élevant au total à la somme de : Dix Huit Millions Onze Mille Cent Vingt Deux (18 011 122) Francs CFA.
La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Juillet 1992.

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Gao et le Trésorier-Payeur de Gao sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-2086/MB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 11 MAI 1992

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1992 s'élevant à la somme de : Quarante Quatre Millions Quatre Cent Vingt Mille Trois Cent Soixante Deux (44 420 362) Francs CFA.
La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Juillet 1992.

ARTICLE 2/ Le Directeur des Impôts du District de Bamako et le Receveur Général du District sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-2338/MB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 28 MAI 1992

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Ségou concernant l'exercice 1991 s'élevant au total à la somme de : Deux Millions Cent Quatre Vingt Cinq Mille Cent Soixante Deux (2 185 162) Francs CFA.
La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Juillet 1992.

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Ségou et le Trésorier-Payeur de la Région de Ségou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-2339/MB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 28 MAI 1992

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Koulikoro concernant l'exercice 1992 s'élevant au total à la somme de Quatre Vingt Onze Millions Cent Vingt Sept Mille Cinq Cent Quarante (91 127 540) Francs CFA.
La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Juillet 1992.

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Koulikoro et le Trésorier-Payeur de Koulikoro sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera.

N° 92-2387/MB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 28 MAI 1992

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1992 s'élevant à la somme de : Quatre Cent Trente Deux Million Cinq Cent Quatre Vingt Dix Huit Mille Trois Cents Sept Francs CFA (432 598 307).
La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Juillet 1992.

ARTICLE 2/ Le Directeur des Impôts du District de Bamako et le Receveur Général du District sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

LISTE DES BANQUES DE L'UMOA AU 1er JANVIER 1992

DESIGNATION	SIGLE	N°
BENIN		
Financial Bank SA	FINANCIAL BANK SA	58
Ecobank-Bénin	ECOBANK	68
Bank Of Africa - Bénin	BAO	78
Banque Internationale du Bénin	BIBE	88

BURKINA		
Banque Nationale de Développement du Burkina	BNDB	18
Banque Internationale du Burkina	BIB	28
Banque Internationale pour le Commerce l'Industrie et l'Agriculture du Burkina	BICIB	38
Banque pour le Financement du Commerce et des Investissements	BFCI-B	48
Caisse Nationale de Crédit Agricole	CNCA B	58
Union Révolutionnaire de Banques	UREBA	68
Caisse Autonome d'Investissement	CAI	78
Banque Arabe Lybienne Burkinabé pour le Commerce et le Développement	BALIB	88
COTE D'IVOIRE		
Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale	BIAO-CI	81
Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire	BICICI	82
Caisse Autonome d'Amortissement	CAA	84
Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire	SGBCI	87
Société Ivoirienne de Banque	SIB	88
Compagnie Financière de la Côte d'Ivoire	COFINCI	89
Citibank N.A	CITIBANK-CI	811
Banque Real de Côte d'Ivoire	BRCI	812
Banque Of Crédit and Commerce International (overseas) Limited	BCCI	813
Société Générale de Financement et de Participations en Côte d'Ivoire	SOGEFINANCE	814
Barclays Bank International Limited	BB PLC	815
Banque Atlantique Côte d'Ivoire	BACI	817
Union des Banques en Côte d'Ivoire	UBCI/ BANAFRIQUE	821
Paribas - Côte d'Ivoire	PARIBAS-CI	822
Ecobank - Côte d'Ivoire	ECOBANK-CI	823
MALI		
Banque de Développement du Mali	BDM SA	801
Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale - Mali	BIAO	802
Banque Malienne de Crédit et de Dépôts	BMCD	803
Banque Nationale pour le Développement Agricole	BNDA	804
Banque Commerciale du Sahel	BCS	805
Bank Of Africa - Mali	BOA	806
Société des Chèques Postaux et de la Caisse d'Epargne	SCPCE	807
NIGER		
Crédit du Niger	CDN	38
Nigeria International Bank	NID	78
Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale	BIAO-N	88
Banque Arabe Lybienne Nigérienne pour le Commerce Extérieur et le Développement	BALINEX	58
Banque Islamique du Niger	BIN	98
Banque Of Crédit and Commerce International	BCCI-N	108
Société Nigérienne de Banque	SONIBANK	118
SENEGAL		
Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale - Sénégal	BIAO-S	E7
Société Générale de Banques au Sénégal	SGBS	P5
Crédit Lyonnais - Sénégal	CLS	T17
Banque International pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal	BICIS	U3
Citibank	CITIBANK	G1
Bank Of Crédit and Commerce International	BCCI	L9
Banque de l'Habitat du Sénégal	BHS	B10
Banque Islamique du Sénégal	BIS	A1
Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal	CNCAS	M12
Banque Sénégalais Tunisienne	BST	R15
TOGO		
Banque Arabe Lybienne Togolaise du Commerce Extérieur	BALTEX	85
Banque Of Crédit and Commerce International	BCCI	89
Banque Commercial du Ghana	BCG	84
Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale	BIAO	81

Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie	BTCT	B2
Banque Togolaise de Développement	BTDT	B7
Ecobank - Togo	ECOBANG-TG	B11
Société Nationale d'Investissement et Fonds Annexes	SNJ & FA	B8
Union Togolaise de Banque	UTB	B3

LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE L'UMOA AU 1er JANVIER 1992

DESIGNATION	S I G L E	N°
BENIN		
Caisse Nationale d'Epargne	C N E	1EF
Fonds d'Assistance et de garantie aux Petites Entreprises	FAGAPE.SA	2EF
BURKINA		
Financière du Burkina	F I B	6EF
Société Burkinabé d'Equipelement	S B E	4EF
Société Internationale d'Equipelement par le Leasing	SIEL	2EF
Société Burkinabé de Crédit Automobile	SOBCA	1EF
COTE D'IVOIRE		
Société Africaine de Crédit Automobile	SAFCA	EF01
Société Ivoirienne de Financement	SIF	EF03
Société Africaine de Crédit-Bail	SAFBAIL	EF05
Compagnie Ivoirienne de Financement de l'Immobilier	CIFIM	EF12
Société Générale de Financement par le Crédit-Bail	SOGETIBAIL	EF13
BICIBAIL de Côte d'Ivoire	BICIBAIL	EF15
AFRIBAIL - Côte d'Ivoire	AFRIBAIL	EF17
NIGER		
Caisse de Prêts aux Collectivités Territoriales	CPCT	1EF
Caisse Nationale d'Epargne	CNE	3EF
SENEGAL		
Société Générale de Crédit Automobile	SOGECA	EF1
Compagnie Ouest Africaine de Crédit bail	LOCAFRIQUE	EF4
Société de Crédit et d'Equipelement du Sénégal	SOCRES	EF5
Société de Promotion et de Financement - le Crédit Sénégalais	CRESEN	EF7
TOGO		
Société Togolaise de Crédit Automobile	STOCA	EF1
Caisse d'Epargne du Togo	CET	EF3

ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES INTERETS DES LOCATAIRES DE DJICORONI PARA (ADIL.DP)

RECEPISSE N°1252/MECATS-DNAT DU 17 NOVEMBRE 1992

BUT : Assurer la protection juridique de la population locataire, exhorter les pouvoirs publics à associer celle-ci à toute décision ayant trait à l'habitation dans le quartier.

SIEGE SOCIAL : Djicoroni Para, Bamako

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENT D'HONNEUR : Bakary KONATE

PRESIDENT : Moussa KABA

VICE-PRESIDENT : Issa Seydou TANGARA

SECRETAIRE ADMINISTRATIF : Sibiri Baba COULIBALY

SECRETAIRE AD. ADJOINT : Mahamadou KABA

SECRETAIRE AUX AFF. JURIDIQUES : Clément DEMBELE

SECRETAIRE AUX AFF. JURIDIQUES ADJOINT : Aly

Yero MAIGA

SECRETAIRE CHARGE DES REL. EXTERIEURES : Djibrila

A.Salia MAIGA

CONSEILLERS AUX RELATIONS EXTERIEURES

- 1 - Cheick SANGARE
- 2 - Mamourou KEITA
- 3 - Allassane YATTARA
- 4 - Daouda DIAKITE
- 5 - N'Golo TRAORE
- 6 - Sadio OUOLOGUEN
- 7 - Tiémoko KONATE
- 8 - Sory SAM
- 9 - Adam SAMAKE
- 10 - Seydou KEITA

SECRETAIRE A LA PRESSE ET A L'INFORMATION

- H'Do CISSE

1er SECRETAIRE ADJOINT A LA PRESSE :

- Makono SANGARE

2ème SECRETAIRE ADJOINT A LA PRESSE :

- Boubacar SANGARE

SECRETAIRE A L'ORGANISATION

- Gaoussou Cheick KOUYATE

1er SECRETAIRE ADJOINT A L'ORGANISATION :

- Siaka KEITA

2ème SECRETAIRE ADJOINT A L'ORGANISATION

- Donegué DIARRA

TRESORIER GENERAL : Boubacar SAMAKE

TRESORIER ADJOINT : Daouda SANGARE

SECRETAIRE AUX CONFLITS : Bourama DIARRA

1er SECRETAIRE ADJOINT AUX CONFLITS : Kassim

KAMPO

2ème SECRETAIRE ADJOINT AUX CONFLITS :

- Nanfa BAGAYOKO

COMMISSAIRE AUX COMPTES : Kassim TRAORE

COMMISSAIRE ADJOINT AUX COMPTES : Setigui

CAMARA

ETUDE DE MAITRE MADINA SYLLA NOTAIRE A LA RESIDENCE DE BAMAKO BP 1273 TEL. 22.29.74.

Suivant acte reçu en l'Etude de Maître Madina SYLLA, Notaire, le 30/09/1992, enregistré le 1er/10/1992, il a été constitué entre diverses personnes, un groupement dont les caractéristiques suivent :

FORME : Groupement d'Intérêt Economique.

DENOMINATION : "DENTAL"

SIEGE : Le siège du groupement est fixé à Mopti.

CAPITAL : Le G.I.E est constitué sans capital.

OBJET : Le G.I.E a pour objet la prise de participation dans le capital de la société anonyme d'économie mixte "Crédit Initiative" et la gestion de cette participation.

Et généralement toutes opérations propres à favoriser l'accomplissement ou le développement de l'objet principal et s'y rattachant directement ou indirectement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère du groupement.

DUREE : Le G.I.E est constitué pour une durée de 15 ans qui commenceront à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ADMINISTRATION :

Mr. Souleymane KEMESSO

Mr. Alassane CISSE

Mr. Madi Koly KEITA

sont nommés administrateurs du groupement.

Le groupement a été immatriculé au Registre du Commerce de Mopti.

DEUXIEME INSERTION POUR AVIS Me MADINA SYLLA.

ETUDE DE MAITRE MADINA SYLLA NOTAIRE A LA RESIDENCE DE BAMAKO BP 1273 TEL. 22.29.74.

Suivant acte reçu en l'Etude de Maître Madina SYLLA, Notaire, le 1er/10/1992, enregistré le 02/10/1992, il a été constitué entre diverses personnes, un groupement dont les caractéristiques suivent :

FORME : Groupement d'Intérêt Economique.

DENOMINATION : "GNOGON DEME".

SIEGE : Le siège du groupement est fixé à BAMAKO BP 3284.

CAPITAL : Le G.I.E est constitué sans capital.

OBJET : Le G.I.E. a pour objet la prise de participation dans le capital de la société anonyme d'économie mixte "Crédit Initiative" et la gestion de cette participation.

Et généralement toutes opérations propres à favoriser l'accomplissement ou le développement de l'objet principal et s'y rattachant directement ou indirectement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère du groupement.

DUREE : Le G.I.E. est constitué pour une durée de 15 ans qui commenceront à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ADMINISTRATION :

Les administrateurs seront nommés ultérieurement par décision des membres du groupement.

Le groupement a été immatriculé au Registre du Commerce de Bamako sous le n° 3384.

DEUXIEME INSERTION POUR AVIS Me MADINA SYLLA.

ETUDE DE MAITRE MADINA SYLLA NOTAIRE A LA RESIDENCE DE BAMAKO BP 1273 TEL. 22.29.74.

Suivant acte reçu en l'ETUDE DE Maître Madina SYLLA, Notaire, le 14/10/1992, enregistré le 14/10/1992, il a été constitué entre diverses personnes, un groupement dont les caractéristiques suivent :

FORME : Groupement d'Intérêt Economique.

DENOMINATION : "KENE YIRIWA".

SIEGE : Le siège du groupement est fixé à Sikasso.

CAPITAL : Le G.I.E est constitué sans capital.

OBJET : Le G.I.E. a pour objet la prise de participation dans le capital de la société anonyme d'économie mixte "Crédit Initiative" et la gestion de cette participation.

Et généralement toutes opérations propres à favoriser l'accomplissement ou le développement de l'objet principal et s'y rattachant directement ou indirectement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère du groupement.

DUREE : Le G.I.E est constitué pour une durée de 15 ans qui commenceront à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ADMINISTRATION :

Mr. Youssouf DAGNOKO

Mr. Tahirou BAMBA

Mr. Toumani KONE

sont nommés administrateurs du groupement.

Le groupement a été immatriculé au Registre du Commerce de Sikasso sous le n° 38.

DEUXIEME INSERTION POUR AVIS Me MADINA SYLLA.

ASSOCIATION PROTESTANTE DE LA SANTE AU MALI A.P.S.M

RECEPISSE N°0972/MECATS-DNAT EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 1992.

BUT : Ayant pour but d'encourager ses membres à offrir des soins sanitaires de qualité à la population malienne dans le nom de Jésus Christ. De faciliter la coordination des activités médicales des Eglises et des Missions. D'encourager les responsables des églises à s'impliquer dans la promotion sanitaire comme une partie de leur témoignage au sein de la promotion. De collaborer avec le Ministère de la Santé et des Affaires Sociales pour une meilleure couverture sanitaire. D'intervenir dans la formation de ses membres par des stages, des séminaires, des congrès, etc. D'élaborer et d'exécuter des projets d'éducation sanitaire et de soins de santé primaires. D'avoir un équipement pour l'Association servant à l'éducation sanitaire et à l'information de la population. De favoriser l'entraide entre ses membres. D'agir comme un conseiller pour les projets de santé.

SIEGE SOCIAL : BAMAKO

COMPOSITION DU BUREAU

SECRETAIRE GENERAL : Dr. Antoine DEMBELE

SECRETAIRE ADMINISTRATIF : Dr. HENRIETTA HUNSE

TRESORIER GENERAL : Ouafou DAO

TRESORIER ADJOINT : Dr. David COULIBALY

1er COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Mme DEMBELE EMMA BALLO

2e COMMISSAIRE AUX COMPTES : Dr. Timothée DOUGNON

CONSEILLER : Mme RUTH PERRIN.

COMITE SYNDICAL DE LA DIRECTION NATIONALE DES EAUX ET FORETS

BUT : Défense des intérêts matériels et moraux de ses membres.

- protection sanitaires des travailleurs et

l'élévation de son niveau culturel ;

- entraide sociale au sein des travailleurs de la Direction Nationale des Eaux et Forêts.

Tél. 225850 : 225973 BP 275 BAMAKO

COMPOSITION DU BUREAU

1- Idrissa SOW

2- Seydou COULIBALY

3- Bourama DIABATE

4- Sylvestre DIALLO

5- Mme BERTHE Fatoumata FANE

6- Mme BERTHE Kadia DIARRA

7- Moussa KANTA

8- Makoro SANGARE

- 9- Mme SOME Mariam DEMBELE
- 10- Abdramane DEME
- 11- Boureïma DIARRA
- 12- Bouba FOFANA
- 13- Abdoulaye DAGAMAÏSSA
- 14- Mme TANGARA Fatoumata MALLE
- 15- Koumba SOUMANO
- 16- Mahamane TOURE
- 17- Siaka BALLO
- 18- Adama DIARRA
- 19- Ousmane TRAORE

RECEPISSE N°0452/MAT-DNAT EN DATE DU 23 MAI 1992
ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT D'AGLAL.

AU LIEU DE :

SIEGE SOCIAL : Bamako Banconi Plateau B.P 2794

L I R E :

SIEGE SOCIAL : Bamako Banconi Plateau B.P 1971.

RECEPISSE N°1233/MECATS-DNAT EN DATE DU 16
NOVEMBRE 1992

ASSOCIATION MALIENNE POUR LA PROMOTION DE LA
PECHE ET DE LA PISCICULTURE (A.MA.PRO-PECHE)

BUT : Promouvoir un développement auto centré du
monde rural en général et des communautés de
pêcheurs et de paysans pisciculteurs en
particulier par un accroissement de la
production et de la productivité.

SIEGE SOCIAL : Bamako-Quartier Hippodrome
Rue 616 X 425 - Tél 22-73-85

COMPOSITION DU BUREAU :

PRESIDENT : Alhassane KONARE

SECRETAIRE GENERAL : Moriba KONE

SECRETAIRE ADMINISTRATIF : Abdoulaye COULIBALY

TRESORIERE : Sékou KANTA

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES : Macki TALL

ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU CERCLE DE
KAYES (ADCKA) "KAYES BA DIABATE"
RECEPISSE N°1000/MECATS-DNAT EN DATE DU 2
OCTOBRE 1992

BUT : D'aider la population à recenser ses
besoins immédiats à court et long terme de créer
une réaction auprès des autorités et organismes
aide en vue d'obtenir leur concours pour le
développement de KAYES.

SIEGE : BAMAKO

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENT D'HONNEUR : Tous les notables et
personnalités de KAYES et résident à BAMAKO.

PRESIDENT ACTIF : Cheickna TRAORE

VICE PRESIDENT : Sidiki TOURE

SECRETAIRE GENERAL : Mamadou COULIBALY

SECRETAIRE GENERAL ADJOINT : Moussa DIAWARA

TRESORIER GENERAL : Souleymane BA

TRESORIER GENERAL ADJOINT : Moussa DIAKITE

PRESIDENT COMMISSION ART, CULTURE, SPORT :

Bakary KONARE

PRESIDENT COMMISSION EAUX ET FORET ENVIRON :

Abdoulaye N'DIAYE

PRESIDENT COMMISSION ENERGIE MINE INDUST :

Cheickna SISSOKO

PRESIDENT COMMISSION PRESSE PUBLICITE ORGAN :

Mamadou KALOGA

PRESIDENT COMMISSION SANTE HYGIENE :

Sambou SOUMARE

PRESIDENT COMMISSION COMMERCE FINANCES :

Ibrahima GUEYE

PRESIDENT COMMISSION TRSPT T.P. URBAIN :

Habib SARRE

PRESIDENT COMMISSION CONFLIT :

Mme Kadiatou SOUCKO.

ASSOCIATION DES FEMMES CATHOLIQUES DU MALI
(A.F.C)

RECEPISSE N°01066/MECATS-DNAT EN DATE DU 14
OCTOBRE 1992

BUT : D'aider tous ses membres à vivre leur
engagement de baptisées, de promouvoir les
libertés religieuses et humaines ; de promouvoir
et développer la vie chrétienne des membres à
travers les différents engagements qu'ils sont
appelés à prendre etc.

SIEGE SOCIAL : BAMAKO

LA LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

PRESIDENTE D'HONNEUR : Mme Maria TOUNKARA

PRESIDENTE ACTIVE : Mme Marie Louise SANOGO

VICE-PRESIDENTE : Mme SARRE Florine CAMARA

SECRETAIRE GENERAL : Mme DEMBELE Odile CAMARA

1ère SECRETAIRE ADMINIST. Mme Emilie KEITA

2ème SECRETAIRE ADMINIST. Mme DEMBELE Maria
SAMAKE

1ère SECRETAIRE A L'ORGANISATION Mme DAKOUO
Marie Joseph KEITA

2ème SECRETAIRE A L'ORGANISATION Mme DAKOUO
Francine KEITA

SECRETAIRES AUX RELATIONS EXTERIEURES :

Mme Marie DIALLO Mme Marie Elisabeth YATTARA
Mme Delphine KANE

TRESORIERE GENERALE :

- Mme SANAGRE Constance SUKO

TRESORIERE GENERALE ADJOINTE :

- Mme SAMAKE Thérèse OUENDENOUN

COMMISSAIRES AUX COMPTES :

- Mme Solange Nader DICKO

- Mme KEITA Marie Madeleine SUKO

SECRETAIRES AUX CONFLITS : Mme TRAORE Jeanne
CISSE, Mme Andréa DIARRA, Mme Jeanne d'Arc
SIDIBE.

AUMONIERES : Soeur Justine Marie SAMAKE, Soeur
Rose Henriette KEITA.

ASSOCIATION POUR L'ENTENTE ET LE DEVELOPPEMENT
DU VILLAGE DE DOSSIGUILA (A.E.D.D).

RECEPISSE N°0813/MECATS-DNT DU 11 AOUT 1992

BUT : De rassembler les ressortissants autour
d'objectifs précis en vue de l'amélioration
économique et sociale des habitants du village.

SIEGE SOCIAL : Bamako B.P 9014

COMPOSITION DU BUREAU :

PRESIDENT ACTIF : Tiama DIARRA

SECRETAIRE GENERAL : Modibo COULIBALY

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES Bah
COULIBALY

TRESORIER GENERAL : Amary COULIBALY

TRESORIER ADJOINT : Bakary TRAORE

SECRETAIRE A L'INFORMATION : Chaka TRAORE

SECRETAIRE ADJOINT A L'INFORMATION : Modibo
DIARRA

COMMISSAIRE AUX COMPTES : Issa DIALLO

SECRETAIRE A L'ORGANISATION : Dramane TRAORE

COMMISSAIRE AUX CONFLITS : Moussa COULIBALY

GROUPEMENT DES PRODUCTEURS SPECIALISES DE
KARANGANA

RECEPISSE N°01/CYO DU 30 SEPTEMBRE 1992

OBJET : Faciliter la commercialisation des
céréales produites par ses membres.

SIEGE SOCIAL : Karangana

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENT : Oumar TRAORE

VICE-PRESIDENT Bourama BOIRE

TRESORIER : Dramane DEMBELE

ADMINISTRATEURS : Issa TRAORE, Issa COULIBALY

ASSOCIATION "KANKELABA"

RECEPISSE N°1036/MECATS-DNAT EN DATE DU 10 OCTOBRE 1992

BUT

- Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations ;
- Identifier, élaborer, et évaluer les projets à soumettre pour financement aux organismes de développement ;
- Collaborer avec les associations et organismes s'occupant du développement sur le plan national et international.

SIEGE SOCIAL : BAMAKO

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENT : Balla KONATE

SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE LA COORDINATION

- Adama KONATE

SECRETAIRE ADMINISTRATIF ET FINANCIER CHARGE DE L'ORGANISATION

- Karim KONATE

ASSOCIATION FEMININE POUR L'APPEL ISLAMIQUE (AFAPI)

RECEPISSE N°0697/MECATS-DNAT EN DATE DU 17 JUILLET 1992

BUT : Appeler à l'islam partout au Mali et en Afrique et par tous les moyens possibles.

SIEGE SOCIAL : BAMAKO

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENTE : Mme Mariam KOUROUMA

VICES PRESIDENTES

- Mme DIAKITE Kadia TOGOLA

- Massitan SIDIBE

SECRETAIRE GENERAL : Assétou KOUROUMA

SECRETAIRE ADMINISTRATIVE : Massitan SIDIBE

SECRETAIRE A LA CULTURE

- (Français) Mme KOUAYTE Fanta KOUYATE

- (Arabe) Zénébou SACKO, Mme KONE Mariam DOUMBIA

SECRETAIRES A L'INFORMATION

Fanta DABO, Kadia TOUNKARA, Salimata YATTARA, Mme SACKO Ramata SACKO

SECRETAIRES A L'ORGANISATION

Aminata DIARRA, Mme SACKO Fatoumata DICKO, Mme CISSE Koriba SAMAKE, Mme SACKO Adama DJIKIME, Mme SACKO Bamby DIABIRA.

TRESORIERE GENERALE : Mme BAH Hawa SIBY

TRESORIERE GENERALE ADJOINTE : Mme CISSE Dalla SIDIBE

COMMISSAIRES AUX COMPTES

- Mme DIARRA Bintou DIALLO

- Mme TRAORE Bintou BAH

COMMISSAIRES AUX CONFLITS

- Mme SACKO Rokia SIDIBE, Fatoumata DIABIRA, Mme SACKO Assa SARAMBOUNOU, Mme KONE Adama DAMBA, Aminata WATTARA, Mme DIARRA Bintou SOUCKO.

ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE HOMBORI (A.D.A.H)

RECEPISSE N°1038/MECATS-DNAT DU 10 OCTOBRE 1992

BUT : De renforcer la Fraternité ; l'entraide et la solidarité entre les membres qui la composent ; d'apporter sa contribution à la réalisation de divers projets socio-économiques (maraîchage, reboisement, revalorisation du patrimoine culturel etc.

SIEGE SOCIAL : Bolibana Rue 112 X 115 BAMAKO

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENT D'HONNEUR : El Hadji Amadou SAYE

PRESIDENT ACTIF : Ousmane Dramane MAIGA

SECRETAIRE GENERAL : Boureima Amadou YADOU

SECRETAIRE G. ADJOINT : Hamadoun Bagarba MAIGA

TRESORIER GENERAL : Hama Oumar MAIGA

TRESORIER G. ADJOINT : Abdoulaye GARBA

SECRETAIRE AU DEVELOPPEMENT : Bassirou Diadié MAIGA

1er SECRETAIRE ADMINISTRATIF : Hama Moussa MODY

2e SECRETAIRE ADMINISTRATIF : Hama MOUSSA

1er SECRETAIRE A L'ORGANISATION : Aliou GARIKO

2e SECRETAIRE A L'ORGANISATION : Samba HAMADY

1er SECRETAIRE A L'INFORMATION : Boureima LOCKA

2e SECRETAIRE A L'INFORMATION ET A LA CULTURE

- Allaye GUIMBAYARA

1er COMMISSAIRE AUX CONFLITS : Boureima MAIGA

2e COMMISSAIRE AUX CONFLITS : Dramane MAIGA

1er COMMISSAIRE AUX COMPTES : Kola GARIKO

2e COMMISSAIRE AUX COMPTES : Boureima SORY

ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT INTEGRE

DU CERCLE DE KENIEBA (ADICK)

RECEPISSE N°1059/MECATS-DNAT EN DATE DU 10 OCTOBRE 1992

BUT : De resserrer les liens de fraternités de solidarité et d'entraide entre ces membres de défendre les intérêts matériels et moraux de ses adhérents ; de participer à la création et à l'animation de structures associatives et participatives locales oeuvrant pour le développement du Cercle etc.....

SIEGE SOCIAL : BAMAKO

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENT : Aliou KEITA

VICE-PRESIDENT : El Hadji Mamadou Bobo SOW

SECRETAIRE GENERAL : Soukoun SISSOKO

SECRETAIRE G. ADJOINT : Moussa FAYINKE

SECRETAIRE AUX AFF. ADM. ET JUDICIAIRES

- Diombo Ibrahima SISSOKO

SECRETAIRES AUX DEVELOPPEMENTS

- El Hadji Mamadou BAH et Boubacar DIALLO

SECRETAIRES A L'ORGANISATION

- Tahirou SISSOKO et Issa DIALLO

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES ET A LA COMMUNICATION

- Moussa SISSOKO

SECRETAIRE A L'EDUCATION A LA CULT. ET AUX SPORTS

- André SISSOKO

SECRETAIRE AUX AFF. SOCIALES

- Bambo SISSOKO

TRESORIER GENERAL : Kalilou SISSOKO

TRESORIER G. ADJOINT : Ibrahima TOURE

COMMISSAIRE AUX COMPTES

- Saïba KEITA

COMMISSAIRES AUX CONFLITS

- Mamadou Famady SISSOKO et El Hadji Moustapha DIABY

SECRETAIRE AUX QUESTIONS FEMINIENES

- Fanta TRAORE

SECRETAIRE AUX MOUVEMENTS ASSOCIATIFS ET ORGANISATIONS COOPERATIVES

- Goulouba SISSOKO

TARIFS DES ABONNEMENTS AU JOURNAL OFFICIEL

1 AN 6 MOIS

Mali et régime intérieur... 7 500 F 4 000 F

Afrique..... 20 000 F 10 250 F

Europe..... 22 000 F 11 000 F

Prix au numéro de l'année courante..... 300 F

Prix au numéro des années précédentes. 350 F

TARIF INSERTIONS :

La ligne..... 400 F

Chaque annonce répétée..... moitié prix (il n'est jamais compté moins de 1 000 F pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivant.

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement - DPD (Palais de Koulouba Bamako)

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.